

EssilorLuxottica

GROUPE ESSILORLUXOTTICA

PROSPECTUS

Ce Prospectus est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0087 en date du 8 mars 2024,
 - Rapport Financier Semestriel 2024,
- Document d'Informations Clés du FCPE « EssilorLuxottica » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000092689 et son règlement,
- Règlement du P.I.A.S des sociétés du Groupe EssilorLuxottica dans sa version modifiée et actualisée en date du 30 juillet 2019.

Offre réservée aux salariés du Groupe EssilorLuxottica par cession d'actions EssilorLuxottica acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions Sociétés concernées au Maroc :

Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc SA (CIOM) et Movisia SA

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 900 000 actions

Valeur nominale : 0,18 euros

Prix de souscription : 282,05 euros, soit 2 941,92 MAD¹

Montant maximum de souscription : 253 845 000 euros

Période de l'Offre : 26 février au 17 mars 2025

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 2 JANVIER 2024**

**ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 10 FEVRIER 2025
PORTANT LES REFERENCES D 597/25/DTFE**

ORGANISME CONSEIL



BMCI

Groupe BNP PARIBAS

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 25 février 2025 sous la référence VI/EM/002/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 10 février 2025 portant les références D 597/25/DTFE ;
- Le bulletin d'acquisition ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure internationale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0087 en date du 8 mars 2024 ;
- Le Rapport Financier Semestriel 2024 ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « EssilorLuxottica » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000092689 et son règlement ;
- Le règlement du P.I.A.S des sociétés d'EssilorLuxottica dans sa version modifiée et actualisée du 30 juillet 2019.

¹ Au cours de change Euro/MAD 10,4305 en date du 20 février 2025

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
CGI	: Code Général des Impôts
CIOM	: Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc
DH	: Dirham
DIC	: Document d'Informations Clés
EUR (€)	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
MAD	: Dirhams
P.I.A.S	: Plan International d'Actionnariat des Salariés du Groupe EssilorLuxottica
SA	: Société Anonyme

DEFINITIONS

Abondement : il s'agit des actions gratuites offertes et prises en charge par l'Emetteur.

Actions : les actions ordinaires de la société EssilorLuxottica, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le FCPE « EssilorLuxottica » sont cotées en Bourse à la bourse de Paris (code ISIN : FR0000121667).

AMF : L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

AMUNDI ASSET MANAGEMENT : désigne la Société de gestion du FCPE dont les salariés-actionnaires détiennent des parts.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement effectué par le salarié. Le FCPE « EssilorLuxottica » investira ce montant pour acheter les Actions EssilorLuxottica, pour le compte du salarié.

Dividende : Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

Emetteur : ou l'« Entreprise », désigne EssilorLuxottica, société anonyme au capital social de 82 317 735 Euros², dont le siège social est sis 147 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont (France), immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 712 049 618.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc S.A. et Movisia S.A.

Movisia S.A.³ : Société Anonyme de droit marocain au capital social de 5.980.600 MAD, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 120263, dont le siège social est situé à Anfa Center 128 Portes N 82 83 8ème Etage 128 boulevard d'Anfa et angle Lahcen Basri, Casablanca.

Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc S.A.⁴ : Société Anonyme de droit marocain au capital social de 56 291 600MAD, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 200791, dont le siège social est en sis Oukacha 1 Hangar n° 25 26 27 rues 2 & A allée des Hibiscus et angle rue A-13 allée des Aloès de la première tranche du parc d'activités Oukacha, Aïn Sebaâ, Casablanca.

Fonds Commun de Placement (FCPE) : Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise. Le fond employé dans le cadre de cette offre est quasi-exclusivement investi en actions EssilorLuxottica qui sont cotées sur Euronext Paris, la bourse française.

FCPE « EssilorLuxottica » : désigne un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application du Plan International d'Actionnariat des Salariés (P.I.A.S) du Groupe EssilorLuxottica établi le 27 juillet 2017. Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan International d'Actionnariat Salariés (P.I.A.S) dont il est indissociable, dans le cadre des dispositions de la Partie III, Livre III du Code du travail français. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 juillet 2006 sous le numéro FCE20060150.

Période de Souscription à l'international du 26⁵ février 2025 (inclus) au 17 mars 2025 (inclus) : Période pendant laquelle les salariés éligibles ont la possibilité de souscrire à la cession des actions réservées aux salariés du Groupe EssilorLuxottica, conformément à la décision prise par le Président et directeur général le 20 février 2025.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de trois ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée

² Au 30 Juin 2024 selon rapport financier semestriel 2024

³ Au 28 novembre 2024

⁴ Au 19 décembre 2024

⁵ Pour le Maroc, la période de souscription démarre le lendemain du Visa de l'AMMC

optionnelles ou obligatoires, liés à des circonstances de la vie du salarié ou à l'application de la réglementation en vigueur.

La Période de Blocage s'étend du 4 avril 2025 au 4 avril 2028. Les avoirs seront disponibles à compter du 5 avril 2028.

Plan International d'Actionnariat des Salariés (P.I.A.S) : désigne le plan d'épargne, mis en place en 2017 et mis à jour le 30 juillet 2019, destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'EssilorLuxottica, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières.

Prix d'Acquisition : est calculé sur la moyenne des dix cours d'ouverture de l'action EssilorLuxottica entre le 6 février 2025 et le 19 février 2025 (inclus).

Prix de Souscription : est égal au Prix d'Acquisition.

Salariés éligibles : on entend par salariés éligibles les personnes physiques justifiant d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une société du Groupe EssilorLuxottica adhérente au Plan International d'Actionnariat des Salariés (« PIAS ») en vigueur pendant la période de souscription et ayant acquis la qualité de salarié ou mandataire social au sein d'une société du Groupe EssilorLuxottica adhérente au Plan International d'Actionnariat des Salariés (« PIAS ») en vigueur pendant la période de souscription, au plus tard au 31 août 2024.

Seuls les salariés actifs résidents au Maroc peuvent souscrire : les retraités au Maroc ne peuvent donc pas souscrire à l'opération.

Sociétés Adhérentes : Sociétés éligibles ayant manifesté leur volonté de bénéficier du P.I.A.S en adhérant à celui-ci par signature d'un acte.

SOCIETE GENERALE : dépositaire et teneur de comptes conservateur de parts. Elle assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

SUPERBOOST 2025 : désigne l'opération de cession d'action d'EssilorLuxottica qui se déroule, en 2025, à travers le monde.

Valeur Initiale de la part à la constitution du Fonds : est égale à 70 €

Valeur Liquidative : désigne la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions	3
Sommaire.....	5
Avertissement.....	6
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	8
1. Le représentant légal d’EssilorLuxottica au Maroc	9
2. Le Conseiller Juridique	9
3. Le Conseiller Financier	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	10
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l’Opération	11
1. Cadre juridique de l’opération	12
2. Objectifs de l’opération	15
3. Renseignements relatifs au Capital	15
4. Structure de l’Offre.....	17
5. Renseignements relatifs aux titres.....	21
6. Éléments d’appréciation du prix de souscription	24
7. Cotation en bourse	24
8. Placement	25
9. Acquisition	25
10. Modalités de traitement des ordres.....	27
11. Modalités de règlement et de livraison des titres	28
12. Etablissements intervenant dans l’opération	28
13. Conditions fixées par l’Office des changes	28
14. Engagements relatifs à l’information financière	29
15. Charges engagées.....	29
16. Régime Fiscal	29
17. Facteurs de Risques.....	31
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	34
1. Brève présentation du Groupe	35
2. Principales données financières	36
3. Dividendes versés	38
4. Notations	39
5. Participations du Groupe EssilorLuxottica au Maroc.....	39
6. Evolutions et Perspectives	39
Annexes	41

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 10 février 2025 portant les références D 597/25/DTFE ;
- Le bulletin d'acquisition ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Le mandat irrévocable, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Le supplément local ;
- La brochure internationale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0087 en date du 8 mars 2024 ;
- Le rapport Financier Semestriel 2024 ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « EssilorLuxottica » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) n° 990000092689 et son règlement ;
- Règlement du P.I.A.S des sociétés d'EssilorLuxottica dans sa version modifiée et actualisée du 30 juillet 2019.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement. Les entités du Groupe ESSILORLUXOTTICA, concernées au Maroc, sont : Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc SA (CIOM) et Movisia SA.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL D'ESSILORLUXOTTICA AU MAROC

Je soussignée, Amina Driouch, Directrice Administrative et Financière de la Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc (CIOM), agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 16 décembre 2024, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ESSILORLUXOTTICA ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Amina Driouch

Directrice Administrative et Financière

Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc (CIOM)

Hangar 25 rue 2 Allée des Hibiscus 1ère tranche du parc d'activités Oukacha Ain Sebaa,

Casablanca, RC 284265

Tél : 06 62 08 94 44

E-mail : amina.driouch@essilor.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre d'acquisition d'actions proposée aux salariés du Groupe EssilorLuxottica au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de EssilorLuxottica (France) tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Gide Loyrette Nouel sis au 15 rue de Laborde 75008, Paris (France) en date du 24 février 2025; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Tél : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail: simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ le Document d'Informations Clés du FCPE «EssilorLuxottica » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000092689 et son règlement ;
- ⇒ le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0087 en date du 8 mars 2024 ;
- ⇒ le Rapport Financier Semestriel 2024 ;
- ⇒ le Règlement du P.I.A.S des sociétés d'EssilorLuxottica dans sa version modifiée et actualisée du 30 juillet 2019 ;
- ⇒ le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux d'EssilorLuxottica ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ la décision du Président-Directeur Général du 20 février 2025 relative à la fixation des modalités et du prix de souscription de l'opération d'actionnariat salarié internationale « SuperBoost 2025 » ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe EssilorLuxottica.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'EssilorLuxottica ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zineb TAZI

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 46 12 39

E-mail : zineb.tazi@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Amina Driouch

Directrice Administrative et Financière

Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc (CIOM)

*Hangar 25 rue 2 Allée des Hibiscus 1ère tranche du parc d'activités Oukacha Ain Sebaa,
Casablanca, RC 284265*

Tél : 06 62 08 94 44

E-mail : amina.driouch@essilor.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

A. Assemblée Générale ayant autorisée l'opération

L'Assemblée Générale mixte tenue en date du 30 avril 2024, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, a dans sa vingt-quatrième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder au rachat par la Société de ses propres actions) :

- ↳ autorisé le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat de ses propres actions ordinaires représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social à la date de réalisation de l'achat étant entendu que la Société ne pourra en aucun cas détenir plus de 10 % de son propre capital social.
- ↳ décidé que ces achats pourront être réalisés en vue de :
 - leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions d'actions gratuites et d'actions de performance, d'attribution d'options d'achat au titre des plans de stock-options, de tous plans d'actionnariat des salariés (plan d'épargne entreprise ou tout plan similaire, le cas échéant, régit par une réglementation étrangère) ;
 - leur annulation par voie de réduction de capital social (notamment en compensation de la dilution créée par l'attribution gratuite d'actions de performance, par l'exercice d'options de souscription d'actions par le personnel et les dirigeants du Groupe et les augmentations de capital réservées aux salariés) ;
 - la couverture de titres de créances convertibles ou échangeables en actions de la Société, par achat d'actions pour livraison (en cas de livraison de titres existants lors de l'exercice du droit à conversion), ou par achat d'actions pour annulation (en cas de création de titres nouveaux lors de l'exercice du droit à conversion) ;
 - l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme au Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation ;
 - la remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans la limite de 5 % du capital ;
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché admise qui viendrait à être reconnue par la réglementation ou l'Autorité des marchés financiers ou pour tout autre objectif permis conformément au droit applicable.

L'Assemblée générale a décidé de fixer le prix maximum d'achat par action ordinaire à 250 euros (hors frais d'acquisition).

Les prix et nombre d'actions indiqués précédemment seront ajustés le cas échéant en cas d'opérations sur le capital social.

L'Assemblée générale a décidé que l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être payés et effectués par tous moyens et notamment sur tout marché réglementé, libre ou de gré à gré et sur tout système multilatéral de négociation (y compris par rachat simple, par instruments financiers ou produits dérivés, par la mise en place de stratégies optionnelles). Ces opérations pourront être réalisées sous forme de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

⁶ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

La présente délégation a privé d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de la treizième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2023, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La présente autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du 30 avril 2024, étant précisé en tant que de besoin, qu'elle ne pourra pas être utilisée, en tout ou en partie, en période d'offre publique visant les titres de la Société.

En conséquence, tous pouvoirs ont été conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées par la loi et par les statuts, pour réaliser cette opération et/ou à l'effet d'arrêter tous programmes, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et toutes formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes de leur choix et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

B. Décision du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Société EssilorLuxottica a approuvé au cours de sa séance du 25 juillet 2024, la reconduction du Plan International d'Actionnariat Salariés (PIAS) et a délégué au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué, chacun agissant séparément, avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées par la loi et par les statuts et par la présente décision, tous les pouvoirs nécessaires aux fins de mettre en œuvre ledit Plan International d'Actionnariat Salarié, et notamment :

- ✎ Déterminer le nombre maximum d'actions auto-détenues offertes dans le cadre du PIAS (abondement compris) ainsi que le mécanisme de réduction qui s'appliquera si les demandes de souscription excèdent le nombre total d'actions offertes ;
- ✎ Déterminer le périmètre des pays couverts par le plan, notamment dans l'hypothèse où les conditions de faisabilité de l'offre ne seraient pas réunies compte tenu des contraintes de droit local ;
- ✎ Fixer les dates définitives d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- ✎ Fixer le prix de souscription des actions ;
- ✎ Déterminer la règle d'abondement ainsi que les modalités de son versement ;
- ✎ Arrêter le nombre définitif d'actions à remettre en fonction des demandes de souscription et de l'abondement correspondant ;
- ✎ Déterminer les modalités de détention des actions pour chaque pays, par l'intermédiaire d'un FCPE, sous la forme nominative ou par un dépositaire local ;
- ✎ Et, plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Le Conseil d'administration a conféré au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué, chacun agissant séparément, dans les limites fixées par la loi et par les statuts, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toute démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il considèrera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre du Plan International d'Actionnariat Salarié auprès de toute autorité étrangère compétente.

Le Conseil d'administration a conféré au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué, chacun agissant séparément, dans les limites fixées par la loi et par les statuts, tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre du plan d'actionnariat.

Le Président Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, chacun agissant séparément, le cas échéant rendront compte au Conseil d'administration de l'utilisation de la délégation ainsi conférée.

C. Décision du Président-Directeur Général du 20 février 2025

Francesco Milleri, Président-Directeur Général a décidé :

- (i) que la période de souscription pour SuperBoost 2025 sera du 26 février 2025 (inclus) au 17 mars 2025 (inclus) ;
- (ii) que le nombre total d'actions (somme des actions achetées et offertes) attribuées aux Bénéficiaires ne peut dépasser 900 000 ;
- (iii) que le montant de l'apport personnel des Bénéficiaires est au minimum égal à la valeur d'une demie action et au maximum égal à la valeur de 40 actions ;
- (iv) que les Bénéficiaires participant à l'offre bénéficieront d'actions gratuites supplémentaires au titre de l'abondement selon la formule suivante :

Contribution Bénéficiaire « Actions achetées »	Abondement entreprise* « Actions offertes »	Nombre total d'actions détenues par le salarié
0,5 action	0,5 action	1 action
1 action	1 action	2 actions
2 actions	2 actions	4 actions
3 actions	3 actions	6 actions
4 actions	4 actions	8 actions
10 actions	5 actions	15 actions
20 actions	10 actions	30 actions
40 actions	15 actions	55 actions
* L'abondement sera plafonné à 4 actions pour les salariés dont l'attribution au titre du PSP 24-27 ⁷ a été égale ou supérieure à 500 actions. Ce qui signifie qu'une souscription 4 + 4 actions restera 4 + 4 actions, mais 10 + 5 actions deviendra 10 + 4 actions, 20 + 10 actions deviendra 20 + 4 actions et 40 + 15 actions deviendra 40 + 4 actions.		

Des plafonds spécifiques seront applicables à chacun des trois derniers niveaux de la grille (10 + 5 actions, 20 + 10 actions, 40 + 15 actions) :

- Le nombre total d'actions disponible pour le 6ème niveau de la grille (10 + 5 actions) sera plafonné à 380 000 actions ;
- Le nombre total d'actions disponible pour le 7ème niveau de la grille (20 + 10 actions) sera plafonné à 108 000 actions ;
- Le nombre total d'actions disponible pour le 8ème niveau de la grille (40 + 15 actions) sera plafonné à 119 000 actions.

Ces plafonds s'appliquent en additionnant les actions achetées par les Bénéficiaires et les actions offertes par l'entreprise. Si le nombre maximum d'actions est atteint pendant la période de souscription pour l'un de ces trois niveaux, ce niveau sera fermé aux nouvelles souscriptions. Les Bénéficiaires ne pourront plus souscrire à ce niveau après sa fermeture, mais ils pourront souscrire aux autres niveaux de la grille.

Si le nombre total d'actions souscrites par les Bénéficiaires (en sommant les actions achetées et les actions offertes pour tous les niveaux de la grille) est supérieur à 900 000, les souscriptions des Bénéficiaires seront réduites proportionnellement – en commençant par le niveau le plus élevé de la grille (40 + 15) et en maintenant autant que possible le même ratio entre actions achetées et actions offertes – afin que le nombre total d'actions finalement attribuées aux Bénéficiaires soit inférieur ou égal à 900 000.

- (v) que les Bénéficiaires pourront payer le montant de leur contribution personnelle par prélèvement sur salaire sur une période n'excédant pas 12 mois ou par tout autre moyen de paiement décidé par l'employeur local ou résultant de contraintes réglementaires locales ;
- (vi) que la souscription à SuperBoost 2025 se fera par l'intermédiaire d'un FCPE (fonds commun de placement d'entreprise), sauf dans les pays où une souscription

⁷ Correspond au plan d'actions de performance attribué le 27 novembre 2024 à certains salariés du groupe EssilorLuxottica. Le bénéficiaire reçoit le droit à recevoir un nombre maximum d'actions (en 2024), droits qui se concrétiseront ou non en 2027.

d'actions via un FCPE n'est ni réalisable et/ou ni souhaitable en raison de la législation locale et/ou des réglementations fiscales applicables. Dans ces cas, une souscription d'actions « directe » au nominatif sera proposée ;

(vii) d'approuver l'addendum au règlement de SuperBoost 2025 spécifique aux bénéficiaires situés en Israël, cet addendum prévoyant l'utilisation d'un trust ;

(viii) de fixer le prix de souscription des actions à 282,05 euros, correspondant à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société sur les 10 jours de bourse qui précèdent la présente décision, soit du 6 février 2025 (inclus) au 19 février 2025 (inclus), et arrondie au centime d'euro inférieur.

Pour les devises autres que l'euro, le prix de souscription sera exprimé en devise locale et converti en euros sur la base du taux de change pour chaque devise concernée tel que publié par la Banque Centrale Européenne ou par Bloomberg FX le 20 février 2025.

D. Accord de la ministre de l'Economie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 20 février 2025, son autorisation pour permettre à la Société EssilorLuxottica, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁸

L'actionnariat salarié permet à EssilorLuxottica de renforcer l'engagement des collaborateurs envers la Mission et la stratégie du Groupe, de favoriser la responsabilité et l'éthique des affaires. Il permet également d'aligner les intérêts à long terme des collaborateurs sur ceux du Groupe et des autres actionnaires et de participer à la création de valeur et à la réussite d'EssilorLuxottica.

Après le succès de l'initiative d'actionnariat international Boost 2023, qui a atteint le taux d'adhésion de 67 %, le nombre total de salariés actionnaires actifs du Groupe a atteint son plus haut niveau. Un total de 77 500 personnes dans 86 pays, détiennent désormais une participation financière d'EssilorLuxottica. Ce chiffre continue d'être en constante augmentation, puisqu'elles étaient environ 72 000 en 2022 et 67 000 en 2021. En outre, environ 14 600 collaborateurs retraités sont également actionnaires, signe de leur engagement et de leur confiance envers le Groupe.

C'est la quatrième fois que les salariés au Maroc ont la possibilité de participer à une offre Boost.

Ci-après le résultat des 3 premières opérations au Maroc :

	Montant autorisé⁹ (En MAD)	Montant souscrit (En MAD)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%)¹⁰
Boost 2021	4 171 993,03	246 254	43	5,90%
Boost 2022	2 117 094,89	189 840	36	8,97%
Boost 2023	2 043 093,29	172 161,6	27	8,43%

Source : CIOM

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL¹¹

Au 31 décembre 2023

Le capital social s'élevait au 31 décembre 2023 à 81 690 105,60 euros, divisé en 453 833 920 actions ordinaires entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,18 euro.

⁸ Source Document d'Enregistrement Universel (DEU) 2023 p 343

⁹ Il s'agit de 10% de la masse salariale nette en vertu de l'instruction Générale des Opérations de Change de l'Office des Changes alors en vigueur

¹⁰ Montant souscrit sur le montant autorisé

¹¹ Source Document d'Enregistrement Universel 2023 (DEU) p 380

Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023, 13 295 actions ont été créées avec 0,18 euro de valeur nominale résultant des levées d'options (actions livrées mais non constatées au 31 décembre 2023).

Le 14 février 2024, le Conseil d'administration a constaté l'augmentation de capital résultant de l'émission de ces 13 295 actions, soit un montant de 2 393,10 euros, portant ainsi le capital social de 81 690 105,60 euros à 81 692 498,70 euros.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, il n'est plus conféré de droit de vote double aux actions de la Société depuis le 1^{er} octobre 2018.

En effet, dans le cadre du Rapprochement entre Essilor et Luxottica, des modifications des statuts d'Essilor ont été adoptées le 11 mai 2017 par (i) l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Essilor ; et (ii) l'Assemblée Générale des actionnaires d'Essilor. Ces changements affectent les droits de votes attachés aux actions EssilorLuxottica. Les statuts d'EssilorLuxottica en vigueur à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (1^{er} octobre 2018) n'accordent pas un tel avantage aux actionnaires même dans le cas où ils détiendraient des actions sous forme nominative pendant une période d'au minimum deux ans ou pendant toute autre période de temps.

En outre, les statuts d'EssilorLuxottica prévoient une limitation des droits de vote à 31 % pour tout actionnaire, selon une formule contenue dans les statuts (voir section 6.1.8, paragraphe Droits de Vote du Document d'Enregistrement Universel 2023). En conséquence, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient, directement et indirectement, plus de 31 % des droits de vote d'EssilorLuxottica.

Compte tenu, d'une part, de ces restrictions statutaires et, d'autre part, de l'absence de droits de vote conférée aux actions auto-détenues, le nombre total de droits de vote exerçables attachés au capital au 31 décembre 2023 est de 444 586 804.

Structure du capital au 31 décembre 2023

Au 31 décembre 2023	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%
Delfin	147 589 999	32,5 %	140 133 442	31,5 ^(c)
• FCPE Actionnariat EssilorLuxottica	4 358 375	1 %	4 358 375	1 %
• FCPE Valoptec International	2 903 191	0,6 %	2 903 191	0,6 %
• Fonds étrangers (Trust US, SIP, ...)	1 034 390	0,2 %	1 034 390	0,2 %
• FCPE EssilorLuxottica	1 277 978	0,3 %	1 277 978	0,3 %
• Actions au nominatif pur ou administré détenues par les salariés	9 714 065	2,1 %	9 714 065	2,2 %
• Actions en nominatif pur ou administré détenues par les partenaires	343 240	0,1 %	343 240	0,1 %
Actionnariat interne (Salariés actifs, anciens salariés et retraités) et partenaire ^(a) ^(b)	19 631 239	4,3 %	19 631 239	4,4 %
Auto-détention	1 803 854	0,4 %		
Public	284 822 123	62,8 %	284 822 123	64,1 %
TOTAL	453 847 215 ^(d)	100 %	444 586 804	100 %

(a) L'actionnariat partenaire désigne la part des actions d'EssilorLuxottica détenue par les salariés, dirigeants et, le cas échéant, les anciens salariés et les anciens dirigeants de sociétés dans lesquelles EssilorLuxottica a détenu une participation ayant été ensuite intégralement cédée.

(b) La part du capital détenue par les salariés au sens de l'article L.225-102 du Code du commerce est de 2,01 %. Cela inclus, les titres détenus par les salariés actifs dans le FCPE Actionnariat EssilorLuxottica ainsi que la totalité des titres détenus dans le FCPE Valoptec International et le FCPE EssilorLuxottica. Ne sont pas inclus les actions au nominatif pur ou administré provenant de titres issus d'actions de performance attribuées sur le fondement d'une résolution d'Assemblée Générale antérieure à la loi du 6 août 2015.

(c) L'exercice des droits de vote de Delfin est plafonné conformément à la formule décrite aux sections 6.1.8 et 6.4. du DEU 2023.

(d) Correspondant aux 453 833 920 actions ordinaires livrées et constatées et aux 13 295 actions livrées mais non encore constatées à la clôture.

Source : Document d'Enregistrement Universel 2023 p 380

Évolution du capital social en 2023¹² :

¹² Source DEU 2023 p 380 et suivantes

Le capital a fait l'objet de modifications successives au cours de l'exercice pour prendre en compte les émissions d'actions nouvelles successives liées notamment à la poursuite du déploiement de l'actionnariat salarié.

- Création de 56 053¹³ actions nouvelles de 0,18 euro de valeur nominale résultant des levées d'options de souscription d'actions, soit une augmentation du capital social de 10 089,54 euros hors prime d'émission (augmentation du capital social constatée par le Conseil d'administration le 22 février et le 25 juillet 2023).
- Création de 221 455 actions nouvelles de 0,18 euro de valeur nominale souscrites par le fonds commun de placement Groupe Actionnariat EssilorLuxottica, soit une augmentation du capital social de 39 861,90 euros hors prime d'émission (augmentation du capital social constatée par le Conseil d'administration le 20 décembre 2023).
- Création de 5 909 082 actions nouvelles de 0,18 euro de valeur nominale résultants du paiement de dividende en actions, soit une augmentation de capital social de 1 063 634,76 euros hors prime d'émission (augmentation du capital social constatée par le Conseil d'administration le 13 juin 2023).

Soit un total de 6 186 590 actions nouvelles émises.

👉 **Au 30 juin 2024**¹⁴

Le capital social de la Société s'élève à 82 millions d'euros au 30 juin 2024, composé de 457 320 750 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,18 euro.

Les variations du capital social et des primes d'émission (émission d'actions ordinaires) sont présentées ci-dessous :

<i>En nombre d'actions / millions d'euros</i>	Nombre d'actions	Capital social	Primes d'émission
SITUATION AU 1^{ER} JANVIER	453 847 215	82	22 882
Dividendes en actions	3 457 244	1	622
Emissions d'actions réservées aux salariés	—	—	—
Exercice d'options de souscription	16 291	0	2
SITUATION AU 30 JUIN	457 320 750	82	23 506

Source : Rapport Financier Semestriel 2024, P 54

4. **STRUCTURE DE L'OFFRE**

Le Plan International d'Actionnariat Salarié d'EssilorLuxottica « SuperBoost » permet aux salariés du Groupe d'acheter des actions EssilorLuxottica par l'intermédiaire du FCPE « EssilorLuxottica », à des conditions privilégiées.

A. Montant de souscription autorisé

Le salarié ne peut souscrire qu'un seul des montants correspondant à la valeur d'une demi-action, d'une action, de deux actions, de trois actions, de quatre actions, de 10 actions, de 20 actions ou de 40 actions et bénéficie d'actions supplémentaires au titre de l'abondement comme décrit dans le tableau qui suit. En aucun cas, l'investissement ne doit dépasser le montant de 40 actions.

B. Abondement

Le salarié, à travers le choix entre ces 8 options d'investissement, bénéficiera d'actions supplémentaires au titre de l'abondement offert par l'Emetteur : la valeur d'une demi-action, d'une action, de deux actions, de trois actions, de quatre actions, de 5 actions, de 10 actions ou de 15 actions.

¹³ Ne tient pas compte des 13 295 actions livrées mais non encore constatées au 31 décembre 2023.

¹⁴ Source : Rapport semestriel 2024 p 54

Le nombre d'actions offertes par l'entreprise est limité à 4 pour les salariés qui ont reçu une attribution d'actions de performance égale ou supérieure à 500 actions dans le cadre du PSP 24-27¹⁵.

Tableau d'investissement et d'abondement :

Contribution personnelle	Abondement Groupe EssilorLuxottica	Nombre total d'actions détenues
1/2 action	1/2 action	1 action
1 action	1 action	2 actions
2 actions	2 actions	4 actions
3 actions	3 actions	6 actions
4 actions	4 actions	8 actions
10 actions	5 actions	15 actions
20 actions	10 actions	30 actions
40 actions	15 actions	55 actions

Source : EssilorLuxottica

Cela revient à dire que le salarié recevra :

- 1 action EssilorLuxottica pour le prix d'1/2 action
- 2 actions EssilorLuxottica pour le prix d'1 action
- 4 actions EssilorLuxottica pour le prix de 2 actions
- 6 actions EssilorLuxottica pour le prix de 3 actions
- 8 actions EssilorLuxottica pour le prix de 4 actions
- 15 actions EssilorLuxottica pour le prix de 10 actions
- 30 actions EssilorLuxottica pour le prix de 20 actions
- 55 actions EssilorLuxottica pour le prix de 40 actions

L'abondement est ainsi plafonné à 15 actions.

- Un nombre maximum prédéterminé d'actions (somme des actions achetées par les salariés et des actions d'abondement) sera défini pour chacun des trois niveaux les plus élevés de la table d'achat (10+5 actions, 20+10 actions, 40+15 actions). Si le nombre maximum d'actions prédéterminé est atteint pendant la période de souscription pour l'un de ces trois niveaux les plus élevés, ce niveau sera fermé aux nouvelles souscriptions. Par conséquent, les salariés ne pourront plus souscrire à ce niveau après sa fermeture, mais ils pourront souscrire aux autres niveaux du tableau de souscription.
- Les cinq premiers niveaux du tableau de souscription (0,5+0,5 action, 1+1, 2+2, 3+3, 4+4) ne seront pas soumis à un nombre maximum prédéterminé d'actions à attribuer comme décrit ci-dessus, ils resteront disponibles pour la souscription pendant toute la période de souscription.
- À la fin de la période de souscription, si le nombre total d'actions souscrites par les salariés (en tenant compte de la somme des actions achetées par les salariés et des actions d'abondement de tous les niveaux du tableau de souscription) est supérieur au nombre total d'actions offertes fixé par le Président et directeur général avant la période de souscription, les souscriptions des salariés seront réduites proportionnellement, en commençant par le niveau le plus élevé du tableau de souscription (40+15) et en maintenant autant que possible le même rapport entre les actions achetées par les salariés et les actions d'abondement, afin que le nombre total d'actions finalement offertes aux salariés soit inférieur ou égal au nombre total d'actions fixé par le Président et directeur général avant la période de souscription.

Les souscriptions sont apportées dans le FCPE « EssilorLuxottica », investi en actions EssilorLuxottica, dont le salarié détiendra finalement des parts :

¹⁵ Correspond au plan d'actions de performance attribué le 27 novembre 2024 à certains salariés du groupe EssilorLuxottica. Le bénéficiaire reçoit le droit à recevoir un nombre maximum d'actions (en 2024), droits qui se concrétiseront ou non en 2027.

- dont la valeur, exprimée en euros, suivra le cours de clôture de l'action EssilorLuxottica ; et
- le salarié supportera un risque de perte en capital.

Pour les pays hors de la zone euro tels que le Maroc, la valeur des avoirs à la sortie du FCPE dépendra également du taux de change euro/MAD.

C. Fonctionnement du FCPE

a) Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de faire participer à la performance à la hausse comme à la baisse des actions EssilorLuxottica.

b) Profil de risque

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

- Risque intrinsèque au titre de l'entreprise dans lequel le Fonds est investi : Le Fonds présente un risque action spécifique, dans la mesure où il est investi à plus de 99% en titres de l'entreprise.
Ainsi, dans le cas où le titre baisse la valeur liquidative baissera.
- Risque de perte en capital : L'attention des souscripteurs est attirée sur le risque de volatilité de la valeur liquidative du Fonds et sur le fait que les marchés d'actions sur lesquels il investit sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de fortes baisses pouvant durer plusieurs années et entraîner pour les investisseurs de lourdes pertes en capital. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

c) Composition du Fonds

Le Fonds est composé à au moins 99% de son actif d'actions cotées EssilorLuxottica, évaluées sur la base du cours de clôture d'Euronext à Paris et, à titre exceptionnel, le solde sera investi en liquidités et/ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) de droit français ou européen et/ou de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de droit français, appartenant à la classification "monétaire court terme" ou "monétaire" (ou équivalent).

d) Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions EssilorLuxottica admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen ;
- les parts ou actions de FIVG de droit français.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Fonds par le biais de prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier répondant à un objectif de gestion de trésorerie.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% de l'actif du Fonds, dans un but de gestion de trésorerie. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations sont utilisées conformément aux dispositions du code monétaire et financier dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Elles ne génèrent donc pas de frais substantiels (inclus dans les frais de gestion, le cas échéant).

e) Parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 70 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion jusqu'en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra, sur demande du président du Conseil de surveillance, procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds après détachement du dividende.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

f) Valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les actions de la Société EssilorLuxottica sont évaluées sur la base du cours de clôture d'Euronext à Paris ;
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

g) Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

D. Prix d'émission et de rachat de la part

- a. Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément au règlement du FCPE.

Ce prix correspond à la valeur unitaire de la part obtenue en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France), majorée de frais d'entrée de 0,25% qui se décomposent comme suit :

- 0,15% de frais de premier investissement acquis au FCPE,
- 0,10% maximum de frais destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais sont à la charge des porteurs de parts.

- b. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément au règlement du FCPE.

Ce prix correspond à la valeur unitaire de la part obtenue en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, diminuée de frais de sortie de 0,25 % qui se décomposent comme suit :

- 0,15 % de frais acquis au Fonds,
- 0,10 % de frais destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais sont à la charge des porteurs de parts.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES

⇒ **Nature et forme des titres**

Actions ordinaires détenues par le FCPE EssilorLuxottica.

⇒ **Nombre de titres à céder**

Au maximum, 900 000 Actions.

⇒ **Valeur nominale**

0,18 Euro par Action.

⇒ **Prix d'Acquisition**

282,05 euros correspondant à un prix de 2 941,92 MAD¹⁶.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions cédées seront intégralement libérées lors de la cession et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

Jouissance courante.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Le droit préférentiel de souscription attaché aux Actions sera exerçable par le FCPE.

⇒ **Montants autorisés**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024 (abondement non inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) (abondement non inclus),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française),

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute demande d'information concernant le calcul de la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Le montant global de l'opération (abondement non inclus car non pris en charge par l'Employeur local) autorisé au Maroc est de **2 241 999,70** dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés d'un Employeur Local

¹⁶ Au cours de change d'Euro/MAD 10,4305 fixé à la date du 20 février 2025

résidents au Maroc éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe 2025 du groupe EssilorLuxottica, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Sous réserve des dispositions statutaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via « SuperBoost 2025 » sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Le conseil de surveillance du FCPE exercera les droits de vote afférents aux fractions d'actions et aux droits de vote non exercés par les porteurs de parts.

Tout dividende payé par EssilorLuxottica sera automatiquement réinvesti dans le FCPE et donnera lieu à l'émission de nouvelles parts de FCPE.

⇒ **Régime de négociabilité¹⁷**

Les Actions et parts détenues dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe sont indisponibles pendant une période de trois ans soit jusqu'au 4 avril 2028¹⁸, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, par l'intermédiaire de l'entreprise, au Teneur de compte-conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur De Comptes Conservateur.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent, selon le choix des sociétés adhérentes :

- être adressées à l'Entreprise qui après contrôle les valide et les fait parvenir au Teneur De Comptes Conservateur,
- parvenir directement au Teneur De Comptes Conservateur, avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :
 - courrier ou télécopie : au plus tard à 12 h la veille de la détermination de la valeur de part (ou la veille lorsque ce jour est férié) ;
 - site internet esalia.com : au plus tard à 23h59 la veille de la détermination de la valeur de la part

Peuvent être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts, les demandes de rachat de parts disponibles ; ou par l'Entreprise, les demandes de rachat de parts disponibles ou indisponibles, lorsque celle-ci a en charge de valider ces dites demandes en contrôlant les pièces justificatives jointes aux demandes des porteurs de parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux porteurs de parts directement par le Teneur De Comptes Conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues par le règlement du FCPE ESSILOR LUXOTTICA¹⁹, cette

¹⁷ Source : règlement FCPE EssilorLuxottica

¹⁸ Les parts seront disponibles à partir du 5 avril 2028.

¹⁹ Pour plus de détails Cf. Dispositif de plafonnement des rachats P.15 du règlement du FCPE EssilorLuxottica

opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat. Les demandes de rachat peuvent être assorties d'une "valeur plancher" dans les conditions portées à la connaissance des porteurs de parts.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres. La demande de rachat en titres est autorisée lorsque les droits sont disponibles et transférés sur un compte en France. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de Compte-Conservateur ou le Dépositaire dans les conditions précisées ci-dessus.

La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par fonds, afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des fonds visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion. Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs aurait pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Les cas de déblocage anticipé se résument comme suit²⁰ (facultatifs et non automatiques) :

1. la cessation d'emploi d'un salarié pour quelque raison que ce soit y compris en raison du licenciement ou de départ à la retraite²¹;
2. lorsque le salarié exige les montants investis pour l'acquisition de sa résidence principale ;
3. difficultés financières significatives du salarié ;
4. frais médicaux extraordinaires / problème de santé grave pour le salarié, son conjoint, ses enfants ;
5. mariage du salarié.

Cas de déblocage anticipé obligatoire permanent :

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, une sortie anticipée impliquant un rachat des parts de FCPE et un rapatriement des revenus au Maroc sera obligatoirement requise (sauf accord express de l'office des changes) dans l'hypothèse où (i) le salarié souscripteur ne ferait plus partie du personnel de la société employeur pour toute raison (y compris en cas de licenciement, décès ou départ en retraite) ou si (ii) l'Employeur Local cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51% (directement ou indirectement) par EssilorLuxottica.

⇒ ***Taux de change Euro / MAD***

Le taux de change Euro/MAD arrêté le 20 février 2025 par le Groupe EssilorLuxottica est de 10,4305.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable lors du transfert des flux (taux arrêté le 20 février 2025) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 4 avril 2025).

²⁰ Se référer au règlement du P.I.A.S article 10

²¹ Au Maroc les retraités ne sont pas éligibles pour participer à SuperBoost, en application de la réglementation des changes en vigueur.

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix d'Acquisition exprimé en euros. Il est de 282,05 EUR.

Le Prix d'Acquisition désigne le prix calculé à partir de la moyenne des dix cours d'ouverture de l'action EssilorLuxottica entre le 6 février 2025 et le 19 février 2025 (inclus).

7. COTATION EN BOURSE



Calendrier de l'opération au Maroc

▪ 25 février 2025	Visa de l'AMMC
▪ 26 février 2025	Date d'ouverture de la Période de Souscription
▪ 17 mars 2025	Date de clôture de la Période de Souscription
▪ 4 avril 2025	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'EssilorLuxottica (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local. Date de réalisation de la cession des actions et de livraison au FCPE
▪ Courant avril 2025	Envoi des avis d'opérations aux salariés par ESSILORLUXOTTICA
▪ Fin avril 2025	Date de premier prélèvement du remboursement de l'avance sur salaire effectuée par l'Employeur Local.

⇒ Cotations des Actions

Les Actions cédées sont cotées sur le marché Euronext Paris et font partie des indices Euro Stoxx 50 et CAC 40.

⇒ EssilorLuxottica, ICB Classification sectorielle

Les Actions sont inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 20, Santé,
- Super Secteur : 2010, Santé
- Secteur : 201020, Equipements et services de santé
- Sous-secteur : 20102015, Fourniture médicale

⇒ Codes des Actions sur Euronext Paris

- Libellé : EssilorLuxottica
- Code APE : 7010Z / Activités des sièges sociaux
- Mnémonique : EL
- Code Euronext : FR0000121667

⇒ Evolution du cours d'EssilorLuxottica du 22 février 2024 au 20 février 2025



En euros

Source : Boursorama

8. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe EssilorLuxottica au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

9. ACQUISITION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Ont la qualité de bénéficiaires du PIAS (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- (i) les titulaires d'un contrat de travail permanent leur accordant la qualité de salarié ou d'un mandat social assorti d'un contrat de travail leur accordant la qualité de salarié au sein d'une société du Groupe EssilorLuxottica adhérente au Plan International d'Actionnariat des Salariés (« PIAS ») en vigueur pendant la période de souscription et (ii) ayant acquis la qualité de salarié titulaire d'un contrat permanent ou de mandataire social assorti d'un contrat de travail au sein d'une société du Groupe EssilorLuxottica au plus tard au 31 août 2024;
- s'il s'agit de Sociétés Adhérentes qui sont des entreprises, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, et plus généralement les mandataires sociaux exécutifs, ou s'il s'agit de Sociétés Adhérentes qui sont des partenariats ou associations, leurs partenaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable ;
- Les catégories de Bénéficiaires ci-dessus et la condition d'ancienneté pourront être aménagées, en étant réduites ou étendues ; dans certains pays et le cas échéant, les salariés en seront informés au moyen de la documentation locale spécifique à une Offre d'Actionnariat.

Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à la cession des titres de capital.

Les entités éligibles au Maroc sont les entités ayant adhéré au P.I.A.S et détenues directement ou indirectement à plus de 51% par EssilorLuxottica.

Ainsi, peut souscrire à la cession des titres de capital objet du présent prospectus, tout salarié dont l'Employeur Local est adhérent au P.I.A.S du Groupe EssilorLuxottica au Maroc, soit Compagnie Industrielle d'Optique du Maroc S.A. et Movisia S.A.

⇒ **Période d'acquisition**

La période d'acquisition à l'international est fixée du 26 février 2025 au 17 mars 2025 inclus.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités d'acquisition**

- Les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription pourront souscrire en ligne pendant la période d'acquisition, sur l'intranet My Personal Desk ou sur le site **www.subscribe.empshare.net**. Les noms d'utilisateurs et les mots de passe seront communiqués par e-mail. Si les salariés n'ont pas accès à Internet, ils pourront souscrire avec le bulletin d'acquisition papier qui sera mis à leur disposition par leur employeur.
- Même lorsque les salariés souscrivent à l'offre par Internet, ils devront retourner obligatoirement leur bulletin d'acquisition avant le lundi 17 mars 2025 à leur correspondant local en même temps que les deux documents requis par la réglementation des changes signés et légalisés.
- Le paiement sera effectué par retenue de salaire effectuée par l'employeur de 1 ou 12 versements du même montant, à partir du salaire du mois d'avril 2025.
- Les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription sont dans un premier temps, transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'EssilorLuxottica auprès de l'établissement dépositaire, la Société Générale ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à la cession des titres de capital réservée aux salariés du Groupe EssilorLuxottica pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel du salarié ;
- en contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond d'acquisition**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 à savoir 10% du salaire annuel 2024 (abondement non inclus) net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants : (i) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus), (ii) 10% (abondement non inclus) du salaire annuel 2024 reçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur le calcul de la limite qui leur est applicable.

Pour acquérir les parts de FCPE, les salariés au Maroc doivent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie sur un mois ou une année (12 mois) au choix, en vue de l'acquisition de parts dans le cadre de l'opération SUPERBOOST 2025. Cette avance sera consentie sur 1 ou 12 mois sans intérêts et sera directement

prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois d'avril 2025²².

En cas de déblocage anticipé volontaire, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- De retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour l'acquisition de parts de FCPE, sur le dernier salaire ou toutes autres sommes qui seraient dues au salarié ;
- Si le salarié reste alors redevable de sommes envers son employeur en raison de son acquisition, sauf règlement de ce solde de sa part, il donne irrévocablement mandat à son employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE EssilorLuxottica de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de ses parts du FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit, à due concurrence au règlement des sommes restant dues à l'employeur.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes, telles que décrites ci-dessous en section 13.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, la cession des titres de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le FCPE « EssilorLuxottica ».

Toutefois, les souscriptions effectuées sont soumises à des plafonds d'investissement. Le Président Directeur Général d'EssilorLuxottica fixera le nombre d'actions offertes aux salariés dans le cadre de SuperBoost 2025.

Des plafonds spécifiques seront applicables à chacun des trois derniers niveaux de la grille (10 + 5 actions, 20 + 10 actions, 40 + 15 actions) :

- Le nombre total d'actions disponible pour le 6ème niveau de la grille (10 + 5 actions) sera plafonné à 380 000 actions ;
- Le nombre total d'actions disponible pour le 7ème niveau de la grille (20 + 10 actions) sera plafonné à 108 000 actions ;
- Le nombre total d'actions disponible pour le 8ème niveau de la grille (40 + 15 actions) sera plafonné à 119 000 actions.

Ces plafonds s'appliquent en additionnant les actions achetées par les Bénéficiaires et les actions offertes par l'entreprise. Si le nombre maximum d'actions est atteint pendant la période de souscription pour l'un de ces trois niveaux, ce niveau sera fermé aux nouvelles souscriptions. Les Bénéficiaires ne pourront plus souscrire à ce niveau après sa fermeture, mais ils pourront souscrire aux autres niveaux de la grille.

Si le nombre total d'actions souscrites par les Bénéficiaires (en sommant les actions achetées et les actions offertes pour tous les niveaux de la grille) est supérieur à 900 000, les souscriptions des Bénéficiaires seront réduites proportionnellement – en commençant par le niveau le plus élevé de la grille (40 + 15) et en maintenant autant que possible le même ratio entre actions achetées et actions offertes – afin que le nombre total d'actions finalement attribuées aux Bénéficiaires soit inférieur ou égal à 900 000.

Les prélèvements sur salaire seront effectués après le calcul de l'éventuelle réduction.

En cas de réduction, EssilorLuxottica communiquera auprès de ses salariés sur le nombre d'actions finalement octroyées.

²² Etant entendu que la retenue sur salaire au titre du remboursement ne saurait dépasser le dixième du montant du salaire échu, conformément à l'article 386 du code du travail.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 4 avril 2025 pour les salariés au Maroc, et les parts conservées auprès du service émetteur Amundi Asset Management, seront attribuées aux souscripteurs, le 4 avril 2025, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

EssilorLuxottica mettra un document à disposition des salariés participants sur leur intranet individuel My Personal Desk après la période de souscription. Ce document comportera le nombre d'actions achetées, le nombre d'actions offertes, le nombre total des actions détenues par chaque salarié ainsi que la valeur totale de l'investissement

12. Etablissements intervenant dans l'opération

Le suivi administratif des FCPE est confié à SOCIETE GENERALE teneur de compte, conservateur de parts et banque dépositaire, dont le siège est sis 90, boulevard Pasteur-75015 Paris.

La société « Amundi Asset Management » est gestionnaire du Fonds. Elle est sise 90, boulevard Pasteur-75015 Paris.

13. Conditions fixées par l'Office des Changes

Les sociétés du Groupe EssilorLuxottica participant à la présente opération (i.e. chaque Employeur Local) sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus²³) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 (L'Instruction), lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel, abondement non compris) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe EssilorLuxottica au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51% par EssilorLuxottica sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe EssilorLuxottica au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Chaque Employeur Local, membre du Groupe EssilorLuxottica au Maroc participant à la présente opération :

- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'offre SuperBoost 2025, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions souscrites (par l'intermédiaire d'un FCPE) pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du Groupe EssilorLuxottica et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- est tenu de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre SuperBoost 2025²⁴.

²³ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur, ce dernier devra procéder sans délai à la cession de leurs Actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

²⁴ Notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre SuperBoost 2025, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 de ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre SuperBoost 2023 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, licenciement, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe EssilorLuxottica au Maroc ou à l'étranger, ou que le taux de participation de EssilorLuxottica dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions EssilorLuxottica détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par EssilorLuxottica, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC, etc.) sont de l'ordre de 400 000 MAD. Ces charges seront supportées par l'Emetteur.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **Au moment de l'acquisition :**

➤ **Abondement :**

La valeur de l'abondement²⁵, c'est-à-dire des actions gratuites offertes et prises en charge par l'Emetteur, est considérée comme un avantage en argent soumis à l'impôt sur le revenu

²⁵ La valeur de l'abondement à retenir est égale au nombre d'actions d'abondement octroyées, multipliées par le Prix de Souscription. Le taux de change EUR/MAD à utiliser pour les besoins de la déclaration est publié par l'administration fiscale sur le site tax.gov.ma.

au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives à l'abondement et imposable au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La valeur de l'abondement doit être déclarée par le salarié dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (procédure en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR"), au plus tard le 28 février 2026.

L'impôt doit être payé en ligne spontanément par le salarié sur "SIMPL-IR", suite au dépôt de la déclaration.

➤ **Financement sans intérêt :**

L'avance sur salaire sans intérêt sera considérée comme un avantage en argent de nature salariale, imposable à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif. L'administration marocaine considère toutefois que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas douze (12) mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

⇒ **Durant la vie du Plan :**

➤ **Les dividendes :**

Tous les dividendes qui seront distribués par EssilorLuxottica seront automatiquement réinvestis par le FCPE "EssilorLuxottica" dans des actions EssilorLuxottica (achetées en bourse par le FCPE) et donnera lieu à l'émission de parts de FCPE supplémentaires au profit du salarié. Ils ne seront donc pas imposables au Maroc au niveau des salariés (l'imposition est différée en plus-value le cas échéant).

(i) Imposition en France :

En l'absence de distribution de dividendes d'EssilorLuxottica aux employés, aucune retenue à la source ne sera applicable en France.

(ii) Imposition au Maroc :

En l'absence de distribution de dividendes d'EssilorLuxottica aux employés, vous ne serez redevable d'aucun impôt et d'aucune cotisation sociale au Maroc.

⇒ **Lors du rachat des parts de FCPE (et cessions des actions EssilorLuxottica) ou en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire)**

(i) Imposition en France

Conformément aux dispositions du Traité, vous ne serez pas assujéti à l'impôt sur le revenu en France sur le gain, le cas échéant, réalisé lors du rachat de vos parts de FCPE.

(ii) Imposition au Maroc

➤ **Plus-value d'acquisition (éventuelle)**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Souscription (c'est-à-dire le prix de l'action tel que fixé par le Président et directeur général de l'Emetteur) et le cours de l'action le jour de l'acquisition, si une telle différence existe.

En application de la convention²⁶, si ce gain d'acquisition existe, il est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère en tant que revenu soumis au taux du barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% - 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE (et cession corrélative des actions EssilorLuxottica).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE et de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

²⁶ Convention fiscale de non-double imposition conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ **La plus-value de cession**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 3 ans (ou avant, en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu²⁷.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de leur acquisition multiplié par le nombre d'actions détenues (en tenant compte du nombre d'actions d'abondement).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration sur le site "SIMPL-IR").

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si le salarié demande un rachat des parts du FCPE en actions, il ne sera pas imposé au moment où le FCPE lui livre les actions mais au moment de leur cession ultérieure. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront lors de la cession des actions détenues directement.

⇒ **Si le salarié choisit de ne pas retirer immédiatement son investissement à l'expiration de la période de blocage**

Dans ce cas, aucune imposition n'est générée au Maroc à l'issue de la période de blocage de trois ans.

⇒ **Les obligations déclaratives concernant l'acquisition, la détention ou le rachat des parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et la déclaration de plus-value de valeurs mobilières de source étrangère) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

⇒ **Obligations déclaratives de l'Employeur Local**

Les actions d'EssilorLuxottica détenues par l'intermédiaire du FCPE, y compris les actions d'abondement, ainsi que tous les revenus générés par cette détention (notamment la plus-value lors du rachat des parts de FCPE) seront déclarés à l'administration fiscale par l'employeur local, conformément aux dispositions de l'article 79-III du CGI.

17. **FACTEURS DE RISQUES**

A. Risques liés aux titres :

⇒ **Risques de change**

²⁷ Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée.

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit 4 avril 2025, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui fixé le 20 février 2025 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local prévu pour le 4 avril 2025 et précédent les déductions sur salaires qui ne seront effectuées que postérieurement au règlement, soit à partir de fin avril 2025 (en une fois ou sur 12 mois).

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération de cession de titres de capital est intégralement investi en actions EssilorLuxottica. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions EssilorLuxottica.

Ces actions, étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

B. Risques liés à l'Emetteur ²⁸

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société EssilorLuxottica, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés.

Sans être exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2023, annexé à ce prospectus, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 1-6 « Facteurs de risque » (pages 55 et suivantes).

Il s'agit de risques liés aux risques **stratégiques** (Environnement Politique et Social, Macro-économique, Transition Climatique, Intégrité et perception de la marque, Innovation produit et circularité, Capital Humain, Modèle économique, Cadre organisationnel et de gouvernance, Partenaires commerciaux), **financiers** (Risque de change, Marchés financiers, Risque de Crédit, Liquidité), **opérationnels** (Cybersécurité, Chaîne d'approvisionnement, Interruption des Activités), **de conformité** (Pratiques Anticoncurrentielles, Protection des Données, Reporting et Communication, Litiges significatifs, procédures et arbitrages).

⇒ **Risques réglementaires**

²⁸ Cf. Document d'Enregistrement Universel 2023 P. 55 et suivantes

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION DU GROUPE²⁹

EssilorLuxottica est un acteur mondial dans la conception, la fabrication et la distribution de verres ophtalmiques, de montures et de lunettes de soleil. Créé en 2018, il a pour mission de répondre aux besoins visuels et aux attentes des clients en matière de style.

✓ Les marques de lunettes propres du Groupe comprennent :

Ray-Ban, Oakley, Persol, Oliver Peoples, Vogue Eyewear, Arnette, Alain Mikli, Costa, Bliz, Bolon et Foster Grant.

✓ Les marques sous licence comprennent quant à elles :

Giorgio Armani, Brunello Cucinelli, Burberry, Chanel, Coach, Dolce&Gabbana, Ferrari, Jimmy Choo, Michael Kors, Moncler, Prada, Ralph Lauren, Starck Biotech Paris, Swarovski, Tiffany & Co., Tory Burch et Versace.

✓ En matière de technologies de verres avancées,

Le portefeuille du Groupe comprend également Varilux, la marque de verres progressifs, les verres photochromiques, ainsi que Crizal, Eyezen, Xperio et, depuis peu, Essilor Stellest.

Un acteur entièrement intégré qui répond aux besoins du monde en matière de vision en constante évolution.

Du concept à la distribution, le Groupe couvre toutes les étapes de la chaîne de valeur, à commencer par une puissante plateforme de R&D composée de 44 sites R&D à travers le monde qui s'engagent à faire d'EssilorLuxottica un laboratoire de la med-tech, du design et de l'innovation. Avec ses 35 usines de production en série de verres correcteurs et plans, 583 laboratoires de prescription et centres de montage et de taillage, 13 usines de production en série de montures et un réseau interconnecté de centres de distribution et de points de stockage, l'empreinte géographique mondiale d'EssilorLuxottica est bien équilibrée et garantit un service de proximité.

EssilorLuxottica s'appuie sur le vaste réseau de son segment Professional Solutions dans toutes les zones géographiques, ce qui permet au Groupe de servir les professionnels de la vue avec une combinaison de produits de santé visuelle, de marques emblématiques et de services et solutions digitales de pointe, notamment ceux fournis par HELIX qui a été récemment annoncé. Ses programmes de partenariat dédiés, comme EssilorLuxottica 360, Essilor Experts et STARS ainsi que le programme Alliances améliorent les pratiques de l'optique ophtalmique des professionnels de la vue indépendants et placent les patients au centre de leurs préoccupations.

Le segment Professional Solutions est complété par un large réseau de vente mondial au détail - Direct to Consumer offrant au Groupe une compréhension unique des tendances de consommation, à la fois mondiales et locales, en entretenant des relations avec des millions de consommateurs chaque jour, en leur offrant des produits de santé visuelle de haute qualité, des conseils d'experts et des marques emblématiques. Avec l'arrivée de GrandVision, le réseau Direct to Consumer du Groupe comprend désormais environ 18 000 magasins à travers le monde. EssilorLuxottica est un leader de la distribution optique avec LensCrafters et Pearle Vision en Amérique du Nord ; Apollo, Vision Express, Pearle, Générale d'Optique, Atasun Optik, Salmoiraghi & Viganò, David Clulow et Synoptik dans la région EMEA ; OPSM et Mujosh en Asie-Pacifique ; MasVisión, GMO et Óticas Carol en Amérique latine ainsi que des enseignes phares présentes à l'échelle mondiale telles que Sunglass Hut, Ray-Ban et Oakley. En Amérique du Nord, le Groupe gère également sous licence l'enseigne de vente de détail d'optique Target Optical ainsi que l'une des sociétés de mutuelles d'optique à plus forte croissance des États-Unis, EyeMed Vision Care.

Les canaux de distribution d'EssilorLuxottica sont renforcés par ses plateformes d'e-commerce de marques telles que Ray-Ban.com, Oakley.com, SunglassHut.com et OliverPeoples.com ainsi que par les pure-players EyeBuyDirect et FramesDirect.com en Amérique du Nord, VisionDirect, Lenstore et Glasses direct dans la région EMEA ainsi que

²⁹ Source : Document d'Enregistrement Universel 2023 p 6 et suivantes

Clearly en Asie-Pacifique. Cette véritable approche de distribution omnicanale permet au Groupe de reproduire en ligne toute la magie de l'expérience en magasin, en donnant aux consommateurs la possibilité de bénéficier de produits personnalisés et d'un choix infini de montures.

Une volonté d'innovation marquée pour les solutions d'optique et la lunetterie

En investissant fortement dans la recherche et le développement de verres et de montures de pointe et en réinventant constamment le design, la forme et la fonctionnalité des lunettes, EssilorLuxottica ne cesse de redéfinir les standards de l'industrie de l'optique et de la lunetterie, ainsi que l'expérience consommateur. Au-delà de la fabrication de produits, le Groupe est fortement engagé pour faire reconnaître la bonne vision comme un droit humain fondamental et un levier de développement essentiel à l'échelle mondiale.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES³⁰

A. Compte de résultat consolidé au 31 décembre 2022 et 2023

<i>En millions d'euros</i>	2023	2022	Variation
Chiffre d'affaires	25 395	24 494	3,7 %
Coût des ventes	(9 347)	(8 910)	4,9 %
Marge brute	16 048	15 583	3,0 %
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	63,2 %	63,6 %	
Charges opérationnelles	(12 871)	(12 427)	3,6 %
Résultat opérationnel	3 176	3 157	0,6 %
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	12,5 %	12,9 %	
Résultat avant impôt	3 035	3 032	0,1 %
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	12,0 %	12,4 %	
Impôts sur le résultat	(609)	(751)	- 18,9 %
<i>Taux effectif d'impôt</i>	20,1 %	24,8 %	
RÉSULTAT NET	2 426	2 281	6,4 %
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	2 289	2 152	6,3 %

Source : Document d'Enregistrement Universel 2023 du groupe ESSILORLUXOTTICA p.90

Le tableau ci-dessus présente les performances des activités d'EssilorLuxottica en 2023 et 2022. La comparabilité de l'information financière présentée n'est plus affectée par la comptabilisation du regroupement entre EssilorLuxottica et GrandVision (effectif au 1^{er} juillet 2021).

- **Le Chiffre d'affaires** a augmenté de 3,7 % par rapport à 2022, à taux de change courants ;
- **Le Coût des ventes** affiche une hausse de 4,9 %, à taux de change courants, par rapport à 2022, entraînant une baisse du taux de Marge brute (63,2 % contre 63,6 % en 2022).
- **Les Charges opérationnelles** sont toujours significativement impactées par les amortissements résultant de la comptabilisation des actifs incorporels suite à l'allocation du prix d'acquisition liée aux acquisitions stratégiques et significatives réalisées par le Groupe (telles que le rapprochement entre Essilor et Luxottica et l'acquisition de GrandVision, pour un effet global proche de 1 milliard d'euros aussi bien en 2023 qu'en 2022. La performance 2023 (une hausse de 3,6 % des charges opérationnelles à taux de change courants) a été impactée par les tendances inflationnistes, en particulier sur les charges de personnel, ainsi que par les décisions stratégiques prises quant au périmètre GrandVision afin de favoriser son intégration (voir paragraphe Indicateurs ajustés pour plus de détails). Le Résultat opérationnel représente 12,5 % du chiffre d'affaires, en retrait par rapport à 2022,

³⁰ Source : Document d'Enregistrement Universel 2023 p 90 et suivantes

en raison des impacts mentionnés ci-dessus et des incidences défavorables sur les taux de change.

- **Le Résultat net** a significativement augmenté pour atteindre 2 426 millions d'euros à comparer au résultat net de 2 281 millions d'euros en 2022, en raison de l'effet d'une hausse des charges financières plus que compensée par un produit d'impôt significatif relatif à la réévaluation d'une position fiscale incertaine.

B. **Principaux indicateurs financiers au premier semestre 2023-2024**³¹

Compte de résultat consolidé condensé d'EssilorLuxottica

En millions d'euros	S1 2024	S1 2023	Variation
Chiffre d'affaires	13 290	12 851	3,4 %
Coût des ventes	(4 761)	(4 629)	2,9 %
MARGE BRUTE	8 529	8 221	3,7 %
En % du chiffre d'affaires	64,2 %	64,0 %	
Charges opérationnelles	(6 586)	(6 389)	3,1 %
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	1 943	1 832	6,0 %
En % du chiffre d'affaires	14,6 %	14,3 %	
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	1 861	1 759	5,8 %
En % du chiffre d'affaires	14,0 %	13,7 %	
Impôts sur le résultat	(428)	(322)	33,1 %
Taux effectif d'impôt	23,0 %	18,3 %	
RÉSULTAT NET	1 433	1 437	-0,3 %
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	1 365	1 361	0,4 %

Source : Rapport Financier Semestriel 2024 du groupe ESSILORLUXOTTICA p.13

Le tableau ci-dessus présente les performances des activités d'EssilorLuxottica aux premiers semestres 2024 et 2023.

- Le Chiffre d'affaires a augmenté de 3,4% par rapport au premier semestre 2023, à taux de change courants ; la performance du Chiffre d'affaires du Groupe sur le semestre est commentée, par activité ainsi que par zone géographique, dans le paragraphe précédent Chiffre d'affaires consolidé.
- Le Coût des ventes affiche une hausse de 2,9 %, à taux de change courants, par rapport au premier semestre 2023 (moins que la croissance du chiffre d'affaires sur la même période), entraînant une progression du taux de Marge brute (64,2 % contre 64,0 % pour le premier semestre 2023). Les principaux facteurs d'accroissement du taux de Marge brute sont l'effet favorable du prix / mix pour les montures et les verres ainsi que les gains d'efficacité dans les opérations industrielles en partie compensés par l'évolution des taux de change.
- Les Charges opérationnelles sont toujours significativement impactées par les amortissements résultant de la comptabilisation des actifs corporels et incorporels suite à l'allocation du prix d'acquisition liée au rapprochement entre Essilor et Luxottica et à l'acquisition de GrandVision (environ 485 millions d'euros au premier semestre 2024 contre environ 484 millions d'euros comptabilisés sur la même période l'année dernière). La performance du premier semestre 2024 (une hausse de 3,1 % à taux de change courants) provient principalement de la croissance des activités ainsi que de la pression inflationniste sur les salaires impactant principalement les Frais de commercialisation. Le Résultat opérationnel représente 14,6 % du chiffre d'affaires, soit une hausse de 30 points de base par rapport au premier semestre 2023.
- Le Résultat net est resté stable par rapport au premier semestre 2023 (1 433 millions d'euros contre 1 437 millions d'euros pour le premier semestre 2023) en

³¹ Source Rapport Financier Semestriel 2024 p 13

raison d'une progression du résultat opérationnel compensée par une hausse des charges d'impôts sur le résultat qui incluaient au premier semestre 2023 un produit relatif à la réévaluation d'une position fiscale incertaine pour près de 111 millions d'euros.

3. DIVIDENDES VERSES³²

La Société poursuit une politique de dividende équilibrée visant à assurer la rémunération de ses actionnaires et le réinvestissement de ses résultats dans la poursuite de son développement.

Dividende 2024 au titre de l'exercice 2023

Le 14 février 2024, le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale du 30 avril 2024 la distribution d'un dividende de 3,95 euros par action au titre de l'année 2023.

L'Assemblée Générale des actionnaires d'EssilorLuxottica du 30 avril 2024 a approuvé la distribution d'un dividende de 3,95 euros par action ordinaire au titre de l'exercice 2023. Les actionnaires ont pu choisir d'opter pour le versement du dividende en actions nouvellement émises au prix de 180,12 euros par action.

A l'issue de la période d'option, 65 % des droits au dividende 2023 ont été exercés en faveur d'un paiement en numéraire, contre 34 % pour le dividende 2022.

Le dividende en actions ainsi que celui en numéraire ont été payés le 3 juin 2024. Ce même jour, les actions nouvelles EssilorLuxottica ont été admises aux négociations sur Euronext Paris. Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement du dividende confèrent les mêmes droits que les actions anciennes et portent jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donnent droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Historique de la distribution globale et évolution du dividende

Au titre de l'exercice 2023 et des six précédents exercices, le dividende total mis en distribution a été le suivant :

<i>En millions d'euros</i>	Résultat net part du Groupe	Montant distribué	Ratio de distribution	Dividende net (en euros)	Date de mise en paiement
2023	2 946 ^(a)	1 786 ^(b)	60 % ^(b)	3,95 ^(b)	03/06/2024 ^(b)
2022	2 860 ^(c)	1 438	50 %	3,23	13/06/2023
2021	2 206 ^(d)	1 104	50 %	2,51	21/06/2022
2020	788 ^(e)	977 ^(f)	123 % ^(f)	2,23 ^(f)	21/06/2021 ^(f)
2019	1 938 ^(e)	- ^(g)	- ^(g)	- ^(g)	- ^(g)
2018	1 871 ^(h)	887	50 % ^(f)	2,04	23/05/2019
2017	833	333	40 %	1,53	30/04/2018

(a) Correspond au Résultat net part du Groupe ajusté tel que présenté en section 2.3, paragraphe Compte de résultat consolidé ajusté, du Document d'enregistrement universel 2023 ;

(b) Sur la base du nombre d'actions au 31 janvier 2024 (excluant les actions propres) ;

(c) Correspond au Résultat net part du Groupe ajusté tel que présenté en section 2.3, paragraphe Compte de résultat consolidé ajusté, du Document d'enregistrement universel 2022 ;

(d) Correspond au Résultat net part du Groupe ajusté tel que présenté en section 2.3.2.1 du Document d'enregistrement universel 2021 ;

(e) Correspond au Résultat net part du Groupe ajusté tel que présenté en section 3.1.1, paragraphe Compte de résultat consolidé condensé : réconciliation avec le compte de résultat ajusté du Document d'enregistrement universel 2020 ;

(f) Inclut un acompte sur dividende pour l'année 2020 à hauteur de 1,15 euro par action (pour un montant total de 503 millions d'euros) distribué le 28 décembre 2020 ;

(g) Le 18 avril 2020, au vu de la pandémie de Covid-19, le Conseil d'administration d'EssilorLuxottica a décidé de ne pas soumettre au vote de l'Assemblée Générale du 25 juin 2020 la distribution d'un dividende pour l'exercice 2019.

(h) Pour l'exercice 2018, le résultat net indiqué correspond au résultat net ajusté pro forma présenté en section 3.6 du Document de référence 2018 ;

³² Source Document d'Enregistrement Universel 2023 p 394 et rapport Financier semestriel 2024 P 41 et P. 55

- (i) Le ratio de distribution de 50 % est calculé sur la base du résultat net part du Groupe pro forma ajusté.

Source Document d'Enregistrement Universel 2023 p 394

Tout dividende qui ne serait pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité serait prescrit dans les conditions prévues par la loi.

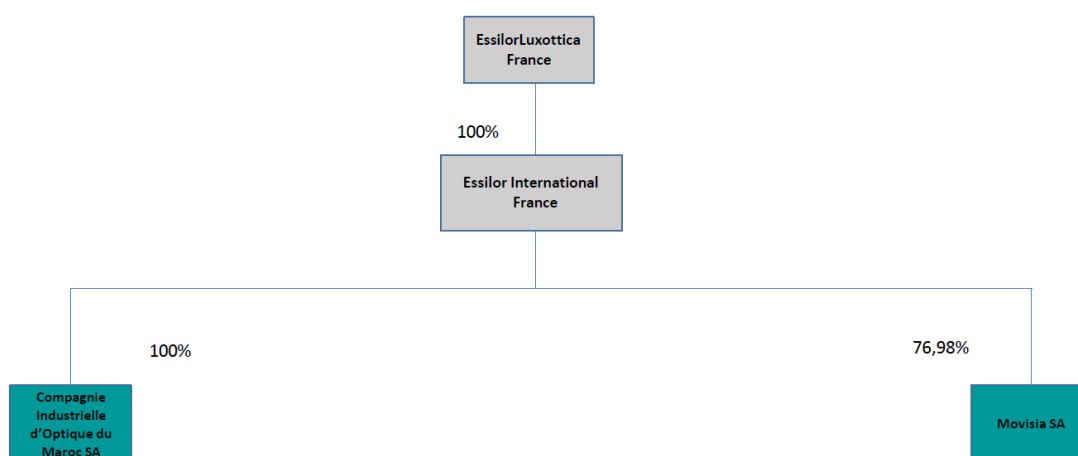
4. NOTATIONS

EssilorLuxottica a reçu les notations de crédit suivantes :

	Long terme	Court terme	Perspectives	Date d'effet
Moody's	A2	P-1	Stable	27 septembre 2023
Standard & Poor's	A	A-1	Stable	13 avril 2023

Source : Document d'Enregistrement Universel 2023 p 248

5. PARTICIPATIONS DU GROUPE ESSILORLUXOTTICA AU MAROC



Au 06 janvier 2025
Source EssilorLuxottica

6. EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES³³

Évolutions récentes

Au cours de la période post-Covid-19 de 2023, la consommation mondiale a connu une lente reprise puis une normalisation aussi bien en termes de volume que de modèle, mais sans atteindre les niveaux pré-pandémie, en particulier dans les pays en développement. Globalement, le Groupe a enregistré de bons résultats sur l'ensemble des régions, canaux de distribution et catégories de produits grâce à une présence diversifiée et équilibrée qui s'étendra au fur et à mesure de l'évolution de l'activité, et jouera progressivement un rôle moteur avec une consommation qui, en 2024, continuera à se reprendre et à se développer.

Les conflits en cours en Europe et au Moyen-Orient ainsi que l'intensification de la fragmentation géoéconomique et l'augmentation du nombre de phénomènes météorologiques extrêmes ont continué à peser sur la chaîne d'approvisionnement. En réponse, EssilorLuxottica fragmente sa chaîne d'approvisionnement mondiale pour la rendre plus flexible et plus réactive aux chocs macroéconomiques.

Bien que l'inflation se soit progressivement atténuée, ce lent ralentissement a contraint les banques centrales à juste graduellement assouplir leurs politiques monétaires. Même si les incidences défavorables liées à l'inflation et aux devises sera annualisée sur l'année à venir, elles continueront d'affecter l'économie mondiale ainsi que sur les performances du Groupe en 2024.

³³ Source : Document Universel d'enregistrement 2023 p 98 et rapport Financier semestriel 2024 P. 25

Perspectives³⁴

Le Groupe confirme son objectif de croissance annuelle du chiffre d'affaires de l'ordre de 5 % entre 2022 et 2026 à taux de change constants (sur la base du chiffre d'affaires 2021) et anticipe l'atteinte d'un résultat opérationnel ajusté³⁵ de l'ordre de 19 à 20 % du chiffre d'affaires à l'issue de cette période.

³⁴ Source : rapport Financier semestriel 2024 P. 25

³⁵ Ajusté des produits et charges liés au rapprochement entre Essilor et Luxottica (« Rapprochement EL »), à l'acquisition de GrandVision (« Acquisition GV »), aux autres acquisitions stratégiques et significatives, et d'autres transactions inhabituelles, occasionnelles ou sans rapport avec les activités normales, l'impact de ces événements pouvant altérer la compréhension des performances du Groupe

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- *Le bulletin d'acquisition ;*
- *Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;*
- *Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;*
- *La brochure internationale ;*
- *Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0087 en date du 8 mars 2024 ;*
- *Le Rapport Financier Semestriel 2024 ;*
- *Le Document d'Informations Clés du FCPE « EssilorLuxottica » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000092689 et son règlement ;*
- *Le règlement du P.I.A.S des sociétés d'EssilorLuxottica dans sa version modifiée et actualisée du 30 juillet 2019.*

Plan d'Actionnariat Salarié Bulletin d'Acquisition

Le présent bulletin doit être remis à votre correspondant RH, entre le 26 février¹ et le 17 mars 2025. Il doit être reçu au plus tard le lundi 17 mars 2025 pour être pris en compte.

Je soussigné(e), _____ déclare avoir pris connaissance du prospectus visé par l'AMMC² (disponible au siège social de votre employeur, sur le site de l'offre SuperBoost et sur le site de l'AMMC - www.ammc.ma), de la Brochure d'Information relative à l'offre « SuperBoost 2025 », avoir lu le Supplément Local « SuperBoost 2025 » préparé pour le Maroc et le Document d'Informations Clés (DIC) du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Actionnariat EssilorLuxottica » qui m'ont été remis avec le présent bulletin d'acquisition et le règlement du FCPE « Actionnariat EssilorLuxottica », qui sont disponibles sur le site www.superboost.essilorluxottica.com. Je souhaite que des actions EssilorLuxottica soient livrées pour mon compte au FCPE EssilorLuxottica dans les conditions suivantes :

Mon acquisition en nombre d'actions (choisir une seule option – noircir la case correspondante)		
☐ ½ action EssilorLuxottica,	Me donne droit à la ½ d'une action EssilorLuxottica offerte,	Soit 1 action EssilorLuxottica détenue à mon nom.
☐ 1 action EssilorLuxottica,	Me donne droit à 1 action EssilorLuxottica offerte,	Soit 2 actions EssilorLuxottica détenues à mon nom.
☐ 2 actions EssilorLuxottica,	Me donnent droit à 2 actions EssilorLuxottica offertes,	Soit 4 actions EssilorLuxottica détenues à mon nom.
☐ 3 actions EssilorLuxottica,	Me donnent droit à 3 actions EssilorLuxottica offertes,	Soit 6 actions EssilorLuxottica détenues à mon nom.
☐ 4 actions EssilorLuxottica,	Me donnent droit à 4 actions EssilorLuxottica offertes,	Soit 8 actions EssilorLuxottica détenues à mon nom.
☐ 10 actions EssilorLuxottica,	Me donnent droit à 5 actions EssilorLuxottica offertes,	Soit 15 actions EssilorLuxottica détenues à mon nom.
☐ 20 actions EssilorLuxottica,	Me donnent droit à 10 actions EssilorLuxottica offertes,	Soit 30 actions EssilorLuxottica détenues à mon nom.
☐ 40 actions EssilorLuxottica,	Me donnent droit à 15 actions EssilorLuxottica offertes,	Soit 55 actions EssilorLuxottica détenues à mon nom.
Mon paiement J'ai bien noté que le paiement par prélèvement sur salaire s'opérera sur un ou 12 mois / prélèvements ³ et sera d'un montant égal au remboursement de l'avance sur salaire faite par mon employeur pour le montant total de mon acquisition. Le premier (ou unique) prélèvement sera effectué lors de la paie du mois d'avril 2025. Le montant total de mon acquisition est égal au prix d'acquisition d'une action multiplié par le nombre d'actions acquises (1/2, 1, 2, 3, 4, 10, 20 ou 40).		

[Le nombre d'actions offertes par l'entreprise est limité à 4 pour les salariés qui ont reçu une attribution d'actions de performance égale ou supérieure à 500 actions dans le cadre du PSP 24-27. Ainsi, par exemple, 3+3 resterait 3+3 mais 10+5 deviendrait 10+4, 20+10 deviendrait 20+4 et 40+15 deviendrait 40+4]

Je reconnais que le prix d'acquisition ainsi que le taux de change entre l'Euro et le Dirham seront fixés par le Président-Directeur Général d'EssilorLuxottica sur la moyenne des dix cours d'ouverture de l'action EssilorLuxottica entre le 6 février 2025 et le 19 février 2025 (inclus) et me seront communiqués par affichage sur

¹ Sous réserve de l'obtention du visa du prospectus de l'AMMC.

² Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

³ Etant entendu que toute retenue sur salaire devra être inférieure à un dixième du montant du salaire échu, conformément à l'article 386 du Code du travail.

le site Internet de ma société (ainsi que sur le prospectus visé par l'AMMC). Mon acquisition est définitive et irrévocable à l'issue de la période d'acquisition. J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin.

Date: _____ 2025

Signature (précédée de la mention "Lu et approuvé")

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de SuperBoost 2025 : www.superboost.essilorluxottica.com et de l'AMMC : www.ammc.ma

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

► J'ai bien noté que pour participer à SuperBoost 2025, je dois (i) être titulaire d'un contrat de travail permanent m'accordant la qualité de salarié ou d'un mandat social assorti d'un contrat de travail m'accordant la qualité de salarié au sein d'une société du Groupe EssilorLuxottica adhérente au Plan International d'Actionnariat des Salariés (« **PIAS** ») en vigueur pendant la période de souscription et (ii) avoir acquis la qualité de salarié titulaire d'un contrat permanent ou de mandataire social assorti d'un contrat de travail au sein d'une société du Groupe EssilorLuxottica au plus tard au 31 août 2024.

► J'ai noté que mon acquisition est réalisée dans le cadre du PIAS, auquel mon acquisition emporte adhésion et que les actions EssilorLuxottica que j'acquiers seront détenues par l'intermédiaire du FCPE EssilorLuxottica. Je détiendrai ainsi un nombre de parts du FCPE EssilorLuxottica proportionnel à mon investissement et aux actions gratuites offertes. Ces parts dans le FCPE seront indisponibles pour une période de trois ans à partir de leur date de livraison, sauf dans le cas d'un déblocage autorisé volontaire (ou obligatoire) tel que permis par la loi et décrit dans la Brochure d'Information et dans le supplément local⁴. J'ai noté qu'EssilorLuxottica se réserve le droit d'annuler mon investissement si je quitte mon emploi avant la date de livraison des actions (livraison prévue le 4 avril 2025).

► J'ai noté que cette offre d'actions ne fait pas partie des conditions de mon emploi et ne modifie pas, ne complète pas ou ne me confère aucun droit en rapport avec mon emploi. Ma participation à SuperBoost 2025 ne me donne pas droit à des offres, des avantages ou des paiements futurs de nature ou de valeur similaire, et ne me donne droit à aucune compensation dans le cas où je perdrais mes droits dans le cadre de SuperBoost 2025 à la suite de la cessation de mon emploi. Les avantages ou paiements que je pourrais recevoir ou auxquels je pourrais prétendre au titre de SuperBoost 2025 ne seront pas pris en considération pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait m'être dû (y compris en cas de cessation d'emploi).

► J'ai noté que mon droit de détenir un investissement dans le cadre du PIAS dépend de ma présence au sein du groupe EssilorLuxottica. En cas de cessation de mon contrat de travail, y compris pour une raison de départ en retraite, j'accepte que mon investissement puisse être vendu par EssilorLuxottica conformément aux règles du PIAS et à la réglementation des changes marocaine, à tout moment et sans préavis.

► J'ai bien noté que mon acquisition me donnera droit à un abondement de l'émetteur selon les modalités décrites dans la Brochure d'Information et dans le Supplément Local.

► J'atteste que le montant de mon acquisition (apport personnel, à l'exclusion de l'abondement) n'excède pas 10% (abondement non compris) de ma rémunération de l'année 2024, nette d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant mis à ma charge.

► Je déclare avoir pris connaissance du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible gratuitement au siège social de mon employeur et sur les sites de l'AMMC www.ammc.ma et de l'offre www.superboost.essilorluxottica.com).

► Je déclare avoir pris connaissance dans le supplément local du régime fiscal applicable au Maroc aux revenus générés par le plan SuperBoost et reconnais avoir compris que des obligations fiscales m'incombent et que mon employeur n'est responsable d'aucune obligation de déclaration ou de paiement d'impôt pour mon compte à ce titre.

► Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents remis ou mis à ma disposition dans le cadre de l'offre d'actions SuperBoost, que :

- le montant de mon acquisition pourra être réduit conformément aux termes et conditions repris dans le règlement du FCPE EssilorLuxottica ;
- le règlement du PIAS et du FCPE EssilorLuxottica sont disponibles sur le site Internet dédié à SuperBoost.

► J'ai bien noté qu'en cas d'acquisition à la fois par internet et par le présent bulletin papier, seule mon acquisition par internet sera retenue. Toutefois j'ai bien noté que pour que mon acquisition effectuée sur internet soit valide,

⁴ En cas de contradiction entre ces deux documents, le supplément local prévaut en ce qui concerne l'application de la réglementation marocaine.

je dois **obligatoirement** remettre au département des ressources humaines de mon employeur avant le lundi 17 mars 2025 le bulletin d'acquisition papier (conforme à ma souscription effectuée sur internet) accompagné des deux documents prévus par la réglementation des changes en vigueur, signés et légalisés par les autorités compétentes (voir le supplément local à ce sujet).

► Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin.

L'acquisition des parts du FCPE décrit dans la présente offre n'est pas ouverte aux « *U.S. Persons* ». Par conséquent, je certifie par la présente que je ne suis pas résident(e) ou citoyen des Etats-Unis d'Amérique. J'ai noté que davantage d'informations concernant cette restriction sont disponibles dans les Règles du FCPE ainsi que sur le site internet de la société de gestion <https://www.amundi.com/int/Legal-Information/Legal-information2>

Les frais annuels de tenue de compte seront déduits des actifs du FCPE. Dans le cadre de ma participation à SuperBoost, j'accepte que les avis et autres communications me soient transmis par courrier électronique, y compris les documents relatifs aux assemblées générales d'EssilorLuxottica et les relevés de compte, à l'adresse électronique connue de mon service des ressources humaines, mon adresse électronique privée étant privilégiée si elle est connue de mon employeur. Je peux à tout moment me désabonner de ces services électroniques via mon compte d'actionnaire en ligne, et demander à recevoir les avis et les relevés de compte par courrier postal.

Paiement par voie d'avance et de retenue sur salaire

Dans le cas où la rupture de mon contrat de travail⁵ surviendrait, quel qu'en soit le motif, avant le remboursement du montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour mon acquisition de parts de FCPE, sur mon dernier salaire ou toutes autres sommes qui me seraient dues. Si je reste alors redevable de sommes envers mon employeur en raison de mon acquisition, sauf règlement de ce solde de ma part, je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE EssilorLuxottica de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de mes parts du FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit, à due concurrence au règlement des sommes restant dues à mon employeur.

Dans le cas où je demanderais un rachat total ou partiel de mes parts de FCPE, suite à un cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire, avant d'avoir remboursé le total de l'avance sur salaire faite par mon employeur, j'autorise expressément l'établissement teneur de comptes à prélever, au profit d'EssilorLuxottica ou de mon employeur, le solde du paiement échelonné restant dû sur le montant provenant du rachat de mes parts.

Limite de souscription

Le Président et Directeur général d'EssilorLuxottica fixera avant la période de souscription le nombre total d'actions (somme des actions achetées par les salariés et des actions d'abondement) pouvant être offertes aux salariés dans le cadre de SuperBoost 2025.

Un nombre maximum prédéterminé d'actions (somme des actions achetées par les salariés et des actions d'abondement) sera défini pour chacun des trois niveaux les plus élevés de la table d'achat (10+5 actions, 20+10 actions, 40+15 actions). Si le nombre maximum d'actions prédéterminé est atteint pendant la période de souscription pour l'un de ces trois niveaux les plus élevés, ce niveau sera fermé aux nouvelles souscriptions. Par conséquent, les salariés ne pourront plus souscrire à ce niveau après sa fermeture, mais ils pourront souscrire aux autres niveaux du tableau de souscription.

Les cinq premiers niveaux du tableau de souscription (0,5+0,5 action, 1+1, 2+2, 3+3, 4+4) ne seront pas soumis à un nombre maximum prédéterminé d'actions à attribuer comme décrit ci-dessus, ils resteront disponibles pour la souscription pendant toute la période de souscription.

À la fin de la période de souscription, si le nombre total d'actions souscrites par les salariés (en tenant compte de la somme des actions achetées par les salariés et des actions d'abondement de tous les niveaux du tableau de souscription) est supérieur au nombre total d'actions offertes fixé par le président-directeur général avant la période de souscription, les souscriptions des salariés seront réduites proportionnellement, en commençant par le niveau le plus élevé du tableau de souscription (40+15) et en maintenant autant que possible le même rapport entre les actions achetées par les salariés et les actions d'abondement, afin que le nombre total d'actions finalement offertes aux salariés soit inférieur ou égal au nombre total d'actions fixé par le Président et directeur général avant la période de souscription.

Protection des données à caractère personnel

Je reconnais que, conformément aux dispositions du Règlement (EU) 2016/679 Général sur la Protection des Données (le « RGPD »), les informations reprises sur ce bulletin d'acquisition pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de données dont EssilorLuxottica est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur pour faire valoir mes droits au titre de l'acquisition d'actions EssilorLuxottica par l'intermédiaire du FCPE EssilorLuxottica et pour les besoins de la gestion du PIAS.

Les données personnelles demandées dans le présent bulletin ne seront pas anonymisées et seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion du FCPE. Le traitement de

⁵ Pour rappel, il s'agit d'un cas de déblocage anticipé obligatoire de vos avoirs. Voir supplément local (section "réglementation des changes").

mes données personnelles incluses dans ce formulaire sera effectué sur la base de l'exécution du présent contrat d'investissement.

J'ai noté que les données personnelles fournies dans ce document seront utilisées, communiquées et conservées dans le cadre de l'offre d'actions SuperBoost et de la gestion de mes droits et avoirs dans le cadre du PIAS par/et à EssilorLuxottica et mon employeur, le teneur de compte conservateur de parts du FCPE (Société Générale TC), le gestionnaire des FCPE liés à l'opération (Amundi Asset Management) et par tout autre intervenant expressément autorisé à recevoir et à conserver ces informations et à les traiter pour les besoins exclusifs de la gestion du PIAS et du FCPE concerné, la tenue des comptes et le stockage informatique de ces données.

J'ai noté que je peux exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement de mes données personnelles ainsi que d'un droit à la portabilité de mes données personnelles. J'ai noté que je dispose aussi du droit de m'opposer au traitement de mes données personnelles, du droit à la restriction des activités de traitement dans certaines circonstances. J'ai cependant noté que les données demandées dans le présent bulletin sont nécessaires et obligatoires à la participation à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe EssilorLuxottica et qu'en l'absence de celles-ci, mon acquisition ne pourra pas être prise en compte. Je peux exercer ces différents droits en écrivant à Société Générale TC, sur délégation d'EssilorLuxottica, à l'adresse suivante : Société Générale TC - 34 Rue du Champ de Tir, 44300 Nantes - France

J'ai noté que j'ai un droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement, et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès (sous réserve que mes avoirs aient tous été rachetés, et d'archivage).

J'ai également noté que je peux contacter le délégué général à la protection et le correspondant informatique et libertés d'Essilor International à l'adresse suivante : GlobalDPO@essilor.com, 147 Rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont, France ou pour Luxottica, je peux écrire à l'adresse suivante : DPO@luxottica.com.

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL (<https://www.cnil.fr>) et l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP⁶ (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou avec mon autorité de surveillance. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.cnil.fr>.

Le traitement des données contenues dans le présent ordre d'acquisition, conforme aux dispositions de la loi n° 09-08 en vigueur au Maroc, a fait l'objet (i) d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP sous le n° D-PO-481/2021 pour la société CIOM et sous le n° D-PO-476/2021 pour la société Movisia et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger sous le n° T-PO-232/2021 pour la société CIOM et sous le n° T-PO-227/2021 pour la société Movisia.

☐ **Du fait de ces autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)**

En raison des sanctions imposées par l'Union Européenne, cette offre n'est pas ouverte aux citoyens ou aux résidents de la Russie ou de la Biélorussie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse.

Par conséquent, je déclare :

- Je ne suis pas un ressortissant ou un résident russe, ou si je le suis, je suis également citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou je possède un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et- Je ne suis pas un ressortissant du Belarus ou un résident du Belarus, ou si je le suis, je suis également un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou j'ai un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.

Le présent bulletin doit être remis à votre correspondant RH, entre le lendemain du visa du prospectus de l'AMMC et le 17 mars 2025, obligatoirement accompagné des documents exigés par la réglementation des changes⁷.

⁶ Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à Caractère Personnel.

⁷ Voir le supplément local pour plus d'informations à ce sujet.

Instruction générale des opérations de change du 2 janvier 2024

MANDAT IRREVOCABLE

Je soussigné(e) :

Salarié(e) de la société :

Matricule N° :

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° :

Et demeurant actuellement à :

Agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat salarié international "PIAS" du groupe EssilorLuxottica mis en place par EssilorLuxottica SA (France) au profit des salariés du Groupe, effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024,

et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le bulletin de souscription d'actions EssilorLuxottica SA (par l'intermédiaire d'un FCPE) que j'ai signé durant la période de souscription,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société,

- pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE,
- pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, et
- en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Je reconnais que mon employeur pourra notamment faire usage de ce mandat (i) en cas de cession des actions EssilorLuxottica SA détenues pour mon compte par le FCPE ou (ii) si je ne fais plus partie du personnel dudit employeur, pour quelque raison que ce soit (départ à la retraite, démission, licenciement, etc.).

Fait à , le 2025

Signature légalisée

Instruction générale des opérations de change
du 2 janvier 2024

ENGAGEMENT "AVOIRS A L'ETRANGER"
(à souscrire par les salariés)

Je soussigné(e) :

Salarié(e) de la société :

Matricule N° :

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° :

Et demeurant actuellement à :

M'engage au titre de plan d'actionnariat salarié international "PIAS" relatif à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions réservée aux salariés mise en place par la société Française EssilorLuxottica SA, effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, à :

- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à mon employeur, la société lui donnant droit pour exercer pour mon compte, la souscription des actions (par l'intermédiaire d'un FCPE) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- Justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions souscrites et gratuites et ce, conformément au Décret n° 2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;

- Procéder ou faire procéder, sans délai, à la cession de mes actions dans le cas où je ne ferais plus partie des employés de la société mentionnée ci-dessus, en vue de rapatrier immédiatement au Maroc le produit de cette cession et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs appropriés.

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- Des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne ;

- Des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Fait à, le 2025

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine employeur et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.



SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité(e) à acquérir à des actions EssilorLuxottica (l' "Emetteur") par l'intermédiaire d'un FCPE (les "Actions"). Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable¹ au Maroc.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce document doit être lu en complément de la brochure générale d'information, également mise à votre disposition. En cas de contradiction entre les deux documents, le supplément local prévaut concernant les spécificités de la réglementation marocaine applicable.

INFORMATIONS LOCALES SUR L'OFFRE

Période d'acquisition

La période d'acquisition commence le mercredi 26 février 2025² et se termine le lundi 17 mars 2025 (inclus).

Pendant la période d'acquisition, vous pouvez acquérir en ligne sur le site www.superboost.essilorluxottica.com. Votre nom d'utilisateur et votre mot de passe vous seront communiqués par e-mail. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez souscrire avec le bulletin d'acquisition papier qui sera mis à votre disposition.

Même lorsque vous acquérez par Internet, veuillez retourner obligatoirement votre bulletin d'acquisition avant le lundi 17 mars 2025 à votre correspondant local (Zineb Cherkaoui - zineb.cherkaoui@essilor.com) en même temps que les deux documents requis par la réglementation des changes signés et légalisés (voir ci-dessous).

Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition sera fixé par le Président directeur général d'EssilorLuxottica, et sera égal à la moyenne des dix cours d'ouverture de l'action EssilorLuxottica entre le 6 février 2025 et le 19 février 2025 (inclus).

Il est à noter que l'acquisition est effectuée en euro. En conséquence, le montant de votre paiement en Dirhams Marocains sera converti en euros par votre employeur sur la base du taux de change, applicable le ou autour du 20 février 2025, qui vous sera communiqué sur demande.

Pendant la durée de votre investissement, la valeur des Actions acquises via le FCPE sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain. Dès lors, si la valeur de l'euro se renforce par rapport au Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocain augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocain diminuera.

Modalités de paiement – Quels sont les méthodes de paiement possibles pour mon acquisition ?

Le paiement sera effectué par retenue de salaire effectuée par votre employeur de 1 ou 12 versements³ du même montant, à partir du salaire du mois d'avril 2025.

Conservation de vos actions, droits de vote, dividendes

Vos actions seront détenues pour votre compte par un véhicule de droit français d'épargne collective, dénommé *Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)*, couramment utilisé en France pour la conservation des actions détenues pour le compte des salariés actionnaires. Il vous sera attribué des parts émises par le FCPE, correspondant aux actions que vous aurez acquises et aux actions représentant l'abondement offert par EssilorLuxottica.

Tant que vos actions seront détenues par le FCPE, les droits de vote afférents à ces actions seront exercés individuellement par les porteurs de parts. Le conseil de surveillance du FCPE exercera les droits de vote afférents aux fractions d'actions et aux droits de vote non exercés par les porteurs de parts.

Tout dividende payé par EssilorLuxottica sera automatiquement réinvesti dans le FCPE et donnera lieu à l'émission de nouvelles parts de FCPE.

Réglementation des changes

L'acquisition d'actions EssilorLuxottica est effectuée dans les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024, à savoir :

- l'apport personnel (abondement non compris) des salariés actifs résidents (au Maroc), doit être limité à 10% maximum du salaire net perçu en 2024 par chaque acquéreur (tous plans d'actionnariat salarié confondus⁴) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque entité marocaine participante ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque acquéreur et remis à l'employeur ;
- un mandat irrévocable consenti à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque acquéreur lui conférant le droit de céder pour son compte les actions acquises et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Vous êtes tenus de remettre en même temps que votre bulletin d'acquisition les deux documents requis par la réglementation des changes (engagement "avoirs à l'étranger" et mandat irrévocable) signés et légalisés par vos soins (dont les modèles vous seront remis avec le bulletin d'acquisition), disponibles sur le site www.superboost.essilorluxottica.com.

Cas de déblocage obligatoire permanent des parts de FCPE : conformément à la réglementation des changes, une sortie anticipée impliquant un rapatriement des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur⁵ ou si (ii) votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par l'émetteur (sauf autorisation expresse de l'Office des Changes).

Règlementation boursière ou financière

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (EssilorLuxottica) a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure générale d'information et un bulletin d'acquisition.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de SuperBoost 2025 : www.superboost.essilorluxottica.com et de l'AMMC : <http://www.ammc.ma>

Droit du travail

L'offre vous est présentée par EssilorLuxottica, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par EssilorLuxottica à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat.

La participation à l'offre SuperBoost ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de cessation de votre contrat de travail.

Sauf exceptions prévues par la réglementation locale en vigueur, les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Période de blocage et cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un déblocage anticipé ?

Dans le cadre de l'offre SuperBoost, votre investissement est soumis à une période de blocage de trois ans.

Néanmoins, vous pouvez demander une libération anticipée et sortir du plan avant la fin de la période de blocage dans le cas d'événements de sortie anticipée volontaire, tels que listés ci-dessous :

1. le décès du salarié⁶;
2. la cessation d'emploi d'un salarié pour quelque raison que ce soit⁷, y compris en raison du licenciement ou de départ à la retraite⁸;
3. lorsque le salarié exige les montants investis pour l'acquisition de sa résidence principale ;
4. frais médicaux extraordinaires / problème de santé grave pour le salarié, son conjoint, ses enfants ;
6. mariage du salarié ;

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Ils peuvent ne pas être applicables en droit Marocain en raison de la réglementation locale. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Cas de déblocage anticipé obligatoires (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise⁹ dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès).

Votre contact

Pour toute information supplémentaire concernant SuperBoost, vous pouvez vous adresser à :

- Madame Tilila SADIKI : tilila.sadiki@essilor.com

⁴ Les actions gratuites relatives au plan PEEM n'étant pas refacturées à votre employeur, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond annuel de 10%.

⁵ En cas de rupture de votre contrat de travail (pour cause de démission ou de licenciement), de départ à la retraite ou de décès.

⁶ Il s'agit d'un cas de déblocage obligatoire, en application de la réglementation des changes (le décès entraînant la rupture du contrat de travail avec l'employeur marocain).

⁷ Voir ci-dessus la section "Réglementation des changes - Cas de déblocage obligatoire permanent".

⁸ Au Maroc les retraités ne sont pas éligibles pour participer à SuperBoost, en application de la réglementation des changes en vigueur.

⁹ Sauf accord expresse de l'Office des Changes.

Informations fiscales à l'attention des employés, résidents fiscalement au Maroc

*Ce résumé définit les principes fiscaux généraux en vigueur à la date de l'acquisition à l'offre qui devraient être applicables aux salariés qui (i) sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents au Maroc au titre de la législation fiscale marocaine et de la convention fiscale existant entre le Maroc et la France en vue d'éviter la double imposition, datée du 29 mai 1970 (le « **Traité** ») et (ii) peuvent prétendre au bénéfice du Traité, mais qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les cas spécifiques. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont en accord avec le Traité et les lois, réglementations et pratiques fiscales applicables au Maroc et en France à la date de l'acquisition, et qui peuvent évoluer dans le temps.*

Ce résumé a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif ou déterminant. Pour des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de l'acquisition et de la détention des actions EssilorLuxottica par l'intermédiaire d'un FCPE.

L'attention du salarié est attiré sur le fait que les revenus générés par le plan SuperBoost génèrent des obligations fiscales au Maroc (décrites ci-dessous). Conformément à la réglementation fiscale en vigueur au Maroc, ces obligations vous incombent et votre employeur n'effectuera aucun versement d'impôt pour votre compte à ce titre.

Lors de l'acquisition

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de l'acquisition ?

I.1 Imposition sur la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de l'action EssilorLuxottica au moment de l'acquisition

En principe, aucune décote ne devrait être octroyée à votre profit (pas de différence entre la valeur de l'action et votre apport personnel). Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables à ce moment.

I.2 Imposition de l'abondement

La valeur de l'abondement¹⁰, c'est-à-dire des actions gratuites offertes et prises en charge par l'Emetteur, est considérée comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives à l'abondement et imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Vous devez déclarer la valeur de l'abondement dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (procédure en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR"), au plus tard le 28 février 2026.

L'impôt doit être payé en ligne spontanément par vos soins sur le site "SIMPL-IR", suite au dépôt de la déclaration en ligne.

I.3 Le paiement par avance sur salaire sans intérêt sera-t-il imposable ?

L'avance sur salaire sans intérêt sera considérée comme un avantage en argent de nature salariale, imposable à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif. L'administration marocaine considère toutefois que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas douze (12) mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

Pendant la vie du Plan

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les dividendes?

Tous les dividendes qui seront distribués par EssilorLuxottica seront automatiquement réinvestis par le FCPE "EssilorLuxottica" dans des actions EssilorLuxottica (achetées en bourse par le FCPE) et donnera lieu à l'émission de parts de FPCE supplémentaires au profit du salarié. Ils ne seront donc pas imposables au Maroc à votre niveau (l'imposition est différée en plus-value le cas échéant).

¹⁰ La valeur de l'abondement à retenir est égale au nombre d'actions d'abondement octroyées, multipliées par le Prix de Souscription. Le taux de change EUR/MAD à utiliser pour les besoins de la déclaration est publié chaque année par l'administration fiscale sur le site tax.gov.ma.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution de dividendes d'EssilorLuxottica aux employés, aucune retenue à la source ne sera applicable en France.

(ii) Imposition au Maroc

En l'absence de distribution de dividendes d'EssilorLuxottica aux employés, vous ne serez redevable d'aucun impôt et d'aucune cotisation sociale au Maroc.

III. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les parts de FCPE que je possède ?

Vous ne serez soumis à aucun impôt et à aucune cotisation sociale sur les parts de FCPE que vous posséderez pendant toute la durée de détention.

Lors du remboursement (rachat des parts de FCPE suite à la demande de cession des actions EssilorLuxottica ou en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire)

IV. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales quand, à la fin de la période de blocage (ou en cas d'évènement autorisant une sortie anticipée ou en cas de sortie anticipée obligatoire), je demande au FCPE de racheter mes parts en espèces ?

(i) Imposition en France

Conformément aux dispositions du Traité, vous ne serez pas assujéti à l'impôt sur le revenu en France sur le gain, le cas échéant, réalisé lors du rachat de vos parts de FCPE.

(ii) Imposition au Maroc

➤ Imposition de la plus-value d'acquisition (éventuelle) :

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Souscription (c'est-à-dire le prix de l'action tel que fixé par le Président et Directeur-Général de l'Emetteur) et le cours de l'action le jour de l'acquisition, si une telle différence positive existe.

En application du Traité, si ce gain d'acquisition existe, il est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère en tant que revenu soumis au taux du barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% - 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE (et cession corrélative des actions EssilorLuxottica).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE et de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ Imposition de la plus-value de cession :

A l'issue de la période d'indisponibilité de 3 ans (ou avant, en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu¹¹.

¹¹ Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de leur acquisition¹² multiplié par le nombre d'actions détenues (en tenant compte du nombre d'actions d'abondement).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration sur le site "SIMPL-IR").

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si vous demandez un rachat des parts du FCPE en actions, vous ne serez pas imposés au moment où le FCPE vous livre les actions mais au moment de leur cession ultérieure. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront lors de la cession des actions détenues directement (plus-value d'acquisition et plus-value de cession).

V. Impôts ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables si je ne choisis pas immédiatement de retirer mon investissement à l'expiration de la période de blocage.

Dans ce cas, aucune imposition n'est générée au Maroc si vous décidez de conserver vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de trois ans.

VI. Quelles sont mes obligations déclaratives concernant l'acquisition, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et la déclaration de plus-value de valeurs mobilières de source étrangère) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal (obtenu le cas échéant après le dépôt d'une déclaration d'existence), récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1 ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

VII. Mon employeur est-il soumis à des obligations déclaratives au titre de ma détention d'actions d'EssilorLuxottica par l'intermédiaire du FCPE ?

Les actions d'EssilorLuxottica détenues par l'intermédiaire du FCPE ainsi que tous les revenus générés par cette détention (notamment la plus-value lors du rachat des parts de FCPE) seront déclarés à l'administration fiscale par votre employeur, conformément aux dispositions de l'article 79-III du CGI.* * *

¹² Si différent du Prix de Souscription.

Devenez actionnaire



Recevez une part de notre réussite

Du 26 février au 17 mars 2025

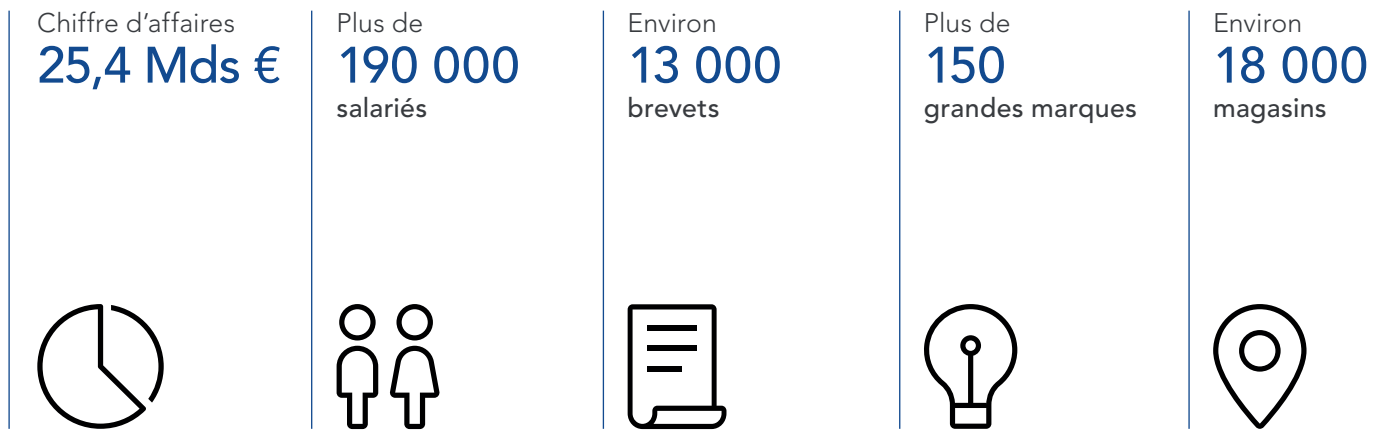
Offre d'actionnariat réservée aux salariés d'EssilorLuxottica

superboost.essilorluxottica.com (mot de passe : SuperBoost2025)



EssilorLuxottica

Chiffres clés



Notre Groupe

Nous sommes le moteur de la transformation du secteur de l'optique ophtalmique et de la lunetterie.

En tant qu'entreprise de réseau ouverte, nous offrons aux acteurs du secteur de plus de 150 pays l'accès à une plateforme mondiale de produits d'optique de haute qualité, de marques emblématiques plébiscitées par les consommateurs ainsi que de solutions et de services digitaux.

Propriétaire des marques d'optique ophtalmique et de lunetterie les plus emblématiques au monde

Avec un portefeuille de marques propres et sous licence couvrant une grande variété de segments de marché, nous répondons aux besoins et aux attentes variés des consommateurs en proposant des produits et des services de qualité supérieure qui redéfinissent les normes d'excellence du secteur tout entier.

Acteur intégré de l'industrie optique qui répond à l'évolution des besoins visuels

Du concept à la distribution, nous couvrons toutes les étapes de la chaîne de valeur, à commencer par une puissante plateforme de R&D qui s'engage à faire d'EssilorLuxottica un laboratoire de la med-tech, du design et de l'innovation. Notre présence mondiale est bien équilibrée et garantit un service de proximité. Notre réseau de fabrication est soutenu par notre segment Professional Solutions dans toutes les zones géographiques, ce qui nous permet de servir les professionnels de la vue avec une combinaison unique de produits de santé visuelle de haute qualité, de marques emblématiques que les consommateurs plébiscitent et de services et solutions digitales de pointe.

Le segment Professional Solutions est complété par un large réseau de vente mondial au détail, Direct to Consumer, nous offrant une compréhension unique des tendances de consommation, à la fois mondiales et locales, en entretenant des relations avec des millions de consommateurs chaque jour, en leur offrant des produits de santé visuelle de haute qualité, des conseils d'experts et des marques emblématiques. Nos canaux de distribution

sont renforcés par ses plateformes d'e-commerce ainsi que par des pure-players. Cette véritable approche de distribution omnicanale permet au Groupe de reproduire en ligne toute la magie de l'expérience en magasin, en donnant aux consommateurs la possibilité de bénéficier de produits personnalisés et d'un choix infini de montures.

Investisseur dans l'avenir de l'optique ophtalmique et de la lunetterie

En investissant fortement dans la recherche et le développement de verres et de montures de pointe et en réinventant constamment le design, la forme et la fonctionnalité des lunettes, nous ne cessons de redéfinir les standards de l'industrie de l'optique et de la lunetterie, ainsi que l'expérience consommateur associée.

Ambassadeur d'un avenir plus durable

Nous avons franchi un pas décisif vers un avenir plus durable, avec le lancement de notre programme de Responsabilité d'Entreprise, Eyes on the Planet, qui définit la stratégie du Groupe en matière de développement durable, comprend des engagements envers la neutralité carbone, la circularité, la bonne vision dans le monde, l'inclusion et l'éthique. Nous avons également ouvert un nouveau chapitre de notre histoire en lançant OneSight EssilorLuxottica Foundation, le plus grand fonds dans le monde à favoriser l'accès à une bonne vision pour tous, afin d'accélérer les activités liées à notre Mission et de contribuer à éliminer la mauvaise vision non corrigée d'ici à 2050. Tout ceci vient soutenir la stratégie de développement durable du Groupe et son engagement à défendre la bonne vision en tant que droit humain fondamental.

Communauté unique, diversifiée et inclusive

Les collaborateurs sont au cœur même d'EssilorLuxottica. Ils constituent une communauté mondiale de plus de 190 000 personnes talentueuses et engagées qui, grâce à leur travail commun et continu, font progresser l'entreprise et ses clients.



Comment investir dans les actions EssilorLuxottica ?

SuperBoost est le nom du plan international d'actionnariat salarié d'EssilorLuxottica, qui permet aux salariés d'acheter des actions de l'entreprise via le FCPE (fonds commun de placement d'entreprise) EssilorLuxottica à des conditions préférentielles.

Achetez des actions à des conditions préférentielles

- Vous avez le choix entre 8 options d'investissement.
- Vous recevez gratuitement des actions abondées conformément à la grille d'investissement.

Apport personnel	Abondement d'EssilorLuxottica	Nombre total d'actions détenues par le salarié
½ action	½ action	1 action
1 action	1 action	2 actions
2 actions	2 actions	4 actions
3 actions	3 actions	6 actions
4 actions	4 actions	8 actions
10 actions	5 actions	15 actions
20 actions	10 actions	30 actions
40 actions	15 actions	55 actions

Autrement dit, vous recevrez :

- 1 action EssilorLuxottica pour le prix de 1/2
- 2 actions EssilorLuxottica pour le prix de 1
- 4 actions EssilorLuxottica pour le prix de 2
- 6 actions EssilorLuxottica pour le prix de 3
- 8 actions EssilorLuxottica pour le prix de 4
- 15 actions EssilorLuxottica pour le prix de 10
- 30 actions EssilorLuxottica pour le prix de 20
- 55 actions EssilorLuxottica pour le prix de 40

À NOTER

- L'abondement de l'entreprise sera plafonné à 4 actions pour les participants ayant bénéficié d'une attribution de 500 actions de performance ou plus au titre du PSP 24-27 (ce qui signifie que, pour ces participants, 4 + 4 reste 4 + 4, mais 10 + 5 devient 10 + 4, 20 + 10 devient 20 + 4 et 40 + 15 devient 40 + 4).
- La valeur de votre investissement sera exprimée en euros et suivra le cours de l'action EssilorLuxottica. Les salariés investissant dans ce plan supportent un risque de perte en capital. Pour les pays hors zone euro, la valeur des actions dépendra également du taux de change euro/monnaie locale.

Bénéficiez des dividendes et droits de vote éventuels

Le dividende est une partie des bénéfices d'EssilorLuxottica versée à ses actionnaires. Pour chaque action détenue, l'actionnaire est susceptible de recevoir une fois par an un montant fixé sur décision de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires d'EssilorLuxottica.

Les dividendes approuvés pendant la durée de votre investissement (3 ans) seront automatiquement réinvestis dans le FCPE EssilorLuxottica et augmenteront alors la valeur de vos avoirs.

En outre, vous pouvez exercer vos droits de vote lors de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires d'EssilorLuxottica.

Quels sont les risques ?

Il existe quatre catégories de risque :

- **Risque de perte en capital lié aux variations du cours de l'action EssilorLuxottica**

Le FCPE sera investi en totalité en actions EssilorLuxottica. La valeur de votre investissement suivra le cours de l'action EssilorLuxottica à la hausse comme à la baisse. Si le cours de l'action baisse, la valeur de votre investissement suivra une baisse comparable. Le FCPE ne comprend pas de garantie en capital, ce qui implique que le capital investi peut ne pas vous être restitué. Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, EssilorLuxottica, il est recommandé d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de votre épargne.

- **Concentration de l'investissement sur les actions d'un même émetteur**

En investissant votre épargne dans les actions d'un même émetteur, vous augmentez le risque lié aux variations du cours de l'action. La répartition de vos investissements peut réduire le risque lié aux variations du cours de l'action. Dans tous les cas, votre investissement sera toujours exposé à ce type de risque.

- **Risque de change**

Pour les personnes souscrivant en dehors de la zone euro, il existe un risque de change qui peut être favorable si l'euro s'apprécie par rapport à la monnaie locale ou défavorable si l'euro se déprécie. L'action EssilorLuxottica étant cotée en euros, pendant la durée de votre placement, la valeur variera selon les fluctuations du taux de change entre l'euro et votre devise. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport à votre devise, la valeur des actions exprimée dans votre devise augmentera. Inversement, si l'euro se déprécie par rapport à votre devise, la valeur des actions exprimée dans votre devise diminuera.

- **Régime fiscal national applicable**

Enfin, il existe des coûts et des risques fiscaux qui dépendent des règles budgétaires de votre pays au moment de la souscription, durant l'investissement et à la sortie. De plus amples informations sont disponibles dans le « Supplément local » joint à cette brochure.

Quelle est la durée de blocage ?

Vos actions ne peuvent pas être vendues pendant une période de trois ans, à compter de leur date d'acquisition.

La période de blocage s'applique également aux actions abondées.

Le règlement du plan SuperBoost prévoit toutefois des cas de déblocage anticipé, décrits dans le « Supplément local ».

Que se passe-t-il à l'issue de la période de blocage de trois ans ?

À l'issue de la période de blocage de trois ans, vous pouvez décider de :

- conserver vos actions ; ou
- demander la vente de vos actions, en tout ou partie. Leur valeur est déterminée par leur cours en bourse au moment de la vente.



Procédure de souscription

Qui peut souscrire ?

Peuvent souscrire les salariés qui remplissent les critères décrits dans le Document relatif aux conditions locales et qui travaillent toujours pendant la période de souscription (jusqu'à son terme, soit le 17 mars 2025) dans l'une des sociétés participantes. EssilorLuxottica se réserve le droit d'annuler votre souscription si vous quittez le Groupe avant la date d'attribution des actions. (date cible = 4 avril 2025).

Quel est le prix de souscription ?

Le prix de souscription est égal à la moyenne des 10 cours d'ouverture de l'action EssilorLuxottica entre le 6 et le 19 février 2025. Si vous êtes dans un pays hors zone euro, ce prix est converti en devise locale selon le taux de change en vigueur au 20 février 2025.

Quel montant peut être investi ?

Vous pouvez investir un seul des montants suivants :

Valeur de ½ action

Valeur de 1 action

Valeur de 2 actions

Valeur de 3 actions

Valeur de 4 actions

Valeur de 10 actions

Valeur de 20 actions

Valeur de 40 actions

Comment souscrire ?

Participez en quelques clics :

1. Rendez-vous sur le site superboost.essilorluxottica.com ;
2. Cliquez sur le bouton « Souscrire » ;
3. Connectez-vous sur Mon espace personnel ou subscribe.empshare.net ;
4. Suivez la procédure de souscription et n'oubliez pas de valider votre souscription.

Il importe que vous preniez connaissance du document intitulé « Supplément local » qui contient des informations de nature fiscale sur votre investissement et, le cas échéant, de nature réglementaire sur les conditions de l'opération SuperBoost dans votre pays.

La participation à l'offre devient irrévocable une fois le formulaire de souscription en ligne rempli.

Comment régler votre souscription ?

Votre employeur avance pour votre compte le montant de votre investissement.

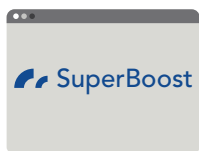
Vous rembourserez ensuite ce montant en une ou plusieurs tranches déduites de votre salaire.

Selon les pays, les tranches de remboursement pourront être soumises aux plafonds prévus par la législation locale et un taux d'intérêt légal annuel pourrait être appliqué pour les paiements étalés sur plusieurs mois (voir le « Supplément local »).

Que se passe-t-il en cas de sur-souscription ?

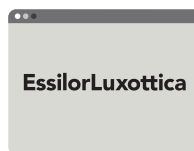
Si le nombre total d'actions souscrites par les salariés (eu égard à la somme des actions achetées et des actions abondées de tous les niveaux du tableau d'achat) est supérieur au nombre total d'actions (somme des actions achetées et des actions abondées) fixé par le Président-Directeur Général avant la période de souscription, les souscriptions des salariés seront réduites proportionnellement – en commençant par le niveau le plus élevé du tableau d'achat (40 + 15) et en maintenant autant que possible le même rapport entre les actions achetées et les actions abondées – afin que le nombre total d'actions finalement offertes aux salariés soit inférieur ou égal au nombre total d'actions (somme des actions achetées et des actions abondées) fixé par le Président-Directeur Général avant la période de souscription.

Pour en savoir plus



À PROPOS DU PLAN SUPERBOOST :

- Rendez-vous sur le site superboost.essilorluxottica.com
- Lisez votre Document relatif aux conditions locales



À PROPOS DE L'ENTREPRISE ESSILORLUXOTTICA ET DE SON COURS DE BOURSE :

Rendez-vous sur le site www.essilorluxottica.com et consultez le document d'enregistrement annuel.



EssilorLuxottica

EssilorLuxottica publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site web (www.essilorluxottica.com – rubrique « Investisseurs »). Vous êtes invité à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

Les informations contenues dans cette brochure vous sont données à titre informatif et ne constituent pas un conseil de nature financière ou un conseil d'investissement de la part d'EssilorLuxottica. Votre décision de participer à l'offre SuperBoost est libre et strictement personnelle.

Les informations contenues dans cette brochure présentent de manière simplifiée le plan SuperBoost. Pour de plus amples informations, veuillez lire le règlement du plan international d'actionnariat salarié disponible sur le site web dédié et le document intitulé « Supplément local » joint à cette brochure.

Veillez à lire ces documents attentivement.

Document d'informations clés

Objectif : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit**EssilorLuxottica (C)**

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000092689 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr

Appelez le +33 1 76378100 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Société Générale Gestion est agréée en France sous le n° GP-09000020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 19/12/2023.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise

Objectifs: Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à EssilorLuxottica, vous investissez dans un Fonds dit "d'actionnariat", investi à plus d'un tiers de son actif en titres cotés de la société EssilorLuxottica ou d'une société appartenant au même groupe.

L'objectif de gestion du FCPE est de reproduire la performance de l'action EssilorLuxottica à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le FCPE est exclusivement investi en actions EssilorLuxottica cotées sur le marché Euronext Paris. A titre exceptionnel, il peut détenir des liquidités et/ou des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG de droit français relevant de la classification "Monétaire court terme" ou "Monétaire".

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action EssilorLuxottica, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne. Les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr)

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de EssilorLuxottica.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de EssilorLuxottica.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€1 310	€950
	Rendement annuel moyen	-86,8%	-37,5%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€7 730	€9 220
	Rendement annuel moyen	-22,7%	-2,2%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€10 710	€14 960
	Rendement annuel moyen	7,1%	8,1%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€17 050	€18 750
	Rendement annuel moyen	70,5%	13,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€59	€129
Incidence des coûts annuels**	0,6%	0,2%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,33% avant déduction des coûts et de 8,13% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 0,25% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 25 EUR
Coûts de sortie	Un maximum de 0,25% de votre investissement avant qu'il ne vous soit versé peut être facturé. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	24.9375 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,05% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	4,99 EUR
Coûts de transaction	0,04% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	4,06 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale. Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Comment puis-je formuler une réclamation?

- Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Société Générale Gestion au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
 - Envoyer un e-mail à serviceclients.2g@sggestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.societegeneralegestion.fr.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.societegeneralegestion.fr.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE « EssilorLuxottica »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.
--

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 910 691

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

ci-après dénommée la « Société de Gestion »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », investis exclusivement en titres de l'entreprise (ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail).

Une liste à jour des sociétés adhérant au FCPE est annexée au présent règlement. Toute modification de cette liste nécessite un accord préalable de la société EssilorLuxottica.

Les sociétés adhérentes sont ci-après collectivement dénommées l'"Entreprise".

EssilorLuxottica (Compagnie Générale d'Optique)

Société anonyme au capital de 38 099 353,68 €

Siège social : 147 rue de Paris - 94227 Charenton Cedex. Identifiée sous le numéro 712 049 618 RCS Créteil

Secteur d'activité : optique

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (Société Générale) et gérés par une Société de gestion de droit français (Société Générale Gestion).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : " **EssilorLuxottica** "

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après et de développer l'actionnariat de la société EssilorLuxottica au bénéfice des salariés de ses filiales situées à l'étranger.

A cette fin, le Fonds peut recevoir :

- les sommes et/ou les actions de l'Entreprise, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres Organismes de Placement Collectif (OPC).

Article 3 - Orientation de la gestion

Classification :

Le Fonds est classé dans la catégorie "investis en titres cotés de l'entreprise".

A ce titre, il suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion de faire participer à la performance à la hausse comme à la baisse des actions EssilorLuxottica.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'Entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque :

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

- Risque intrinsèque au titre de l'Entreprise dans lequel le Fonds est investi : Le Fonds présente un risque action spécifique, dans la mesure où il est investi à plus de 99% en titres de l'Entreprise. Ainsi, dans le cas où le titre baisse la valeur liquidative baissera.
- Risque de perte en capital : L'attention des souscripteurs est attirée sur le risque de volatilité de la valeur liquidative du Fonds et sur le fait que les marchés d'actions sur lesquels il investit sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de fortes baisses pouvant durer plusieurs années et entraîner pour les investisseurs de lourdes pertes en capital. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Composition du Fonds :

Le Fonds est composé à au moins 99% de son actif d'actions cotées EssilorLuxottica, évaluées sur la base du cours de clôture d'Euronext à Paris et, à titre exceptionnel, le solde sera investi en liquidités et/ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) de droit français ou européen et/ou de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de droit français, appartenant à la classification "monétaire court terme" ou "monétaire" (ou équivalent).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions EssilorLuxottica admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen ;
- les parts ou actions de FIVG de droit français.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds par le biais de prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier répondant à un objectif de gestion de trésorerie.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% de l'actif du Fonds, dans un but de gestion de trésorerie. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations sont utilisées conformément aux dispositions du code monétaire et financier dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Elles ne génèrent donc pas de frais substantiels (inclus dans les frais de gestion, le cas échéant).

Tableau de synthèse des instruments détenus par le FCPE :

Nature des instruments en portefeuille	Niveau moyen de détention envisagé (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
Actions EssilorLuxottica	100%	100%
OPC	0%	1%
Emprunts espèces	0%	10%
Acquisition – Cessions temporaires de titres	0%	100%

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.societegeneralegestion.fr) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Informations périodiques concernant le fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Société Générale Gestion

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.societegeneralegestion.com

Les performances passées sont disponible sur l'espace épargnant à l'adresse: <https://www.esalia.com/fr/epargnants>

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP09000020 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Société Générale Gestion, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La gestion financière du Fonds est déléguée à Amundi Asset Management.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à SOCIETE GENERALE Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris. Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est la SOCIETE GENERALE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 - Le Teneur de Compte – Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte–Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de 9 membres :

- 5 membres salariés porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur;
- 4 membres représentant l'Entreprise / le Groupe désignés par la Direction de l'Entreprise .

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des porteurs de parts) ou désigné (pour les représentants de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance d'un membre titulaire représentant les porteurs de parts, son suppléant devient automatiquement titulaire à sa place. La vacance d'un membre suppléant n'entraîne pas l'obligation de procéder à son renouvellement.

Le renouvellement d'un poste intervient en cas de vacance d'un membre titulaire n'ayant pas de suppléant pour le remplacer automatiquement dans ses fonctions de titulaire. Ce renouvellement s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise, après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat en cours.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote pour les fractions formant rompus, ainsi que les droits de vote non exercés par les porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

A cet effet, il désigne un mandataire représentant le Fonds aux Assemblées Générales de la société émettrice.

Le Conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de la Société conformément aux dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si 25% au moins des membres du Conseil sont présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds ayant les mêmes caractéristiques.

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance via un outil mis à disposition par l'Entreprise. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. En cas de partage des voix, le membre avec la plus grande ancienneté dans le Groupe est désigné Président. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Président de séance désigné par les autres membres du Conseil porteurs de parts pour le suppléer temporairement – ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Part C : les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 70 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion jusqu'en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra, sur demande du président du Conseil de surveillance, procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds après détachement du dividende.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les actions de la Société EssilorLuxottica sont évaluées sur la base du cours de clôture d'Euronext à Paris ;
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que les versements effectués par apports de titres en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le Teneur de Compte-Conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des Fonds.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte-conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur De Comptes Conservateur.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent, selon le choix des sociétés adhérentes :

- être adressées à l'Entreprise qui après contrôle les valide et les fait parvenir au Teneur De Comptes Conservateur,

- parvenir directement au Teneur De Comptes Conservateur, avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :

- courrier ou télécopie : au plus tard à 12 h la veille de la détermination de la valeur de part (ou la veille lorsque ce jour est férié) ;

- site internet esalia.com : au plus tard à 23h59 la veille de la détermination de la valeur de la part

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts les demandes de rachat de parts disponibles, ou par l'Entreprise, les demandes de rachat de parts disponibles ou indisponibles lorsque celle-ci a en charge de valider ces dites demandes en contrôlant les pièces justificatives jointes aux demandes des porteurs de parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux porteurs de parts directement par le Teneur De Comptes Conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat peuvent être assorties d'une "valeur plancher" dans les conditions portées à la connaissance des porteurs de parts.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres. La demande de rachat en titres est autorisée lorsque les droits sont disponibles et transférés sur un compte en France. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de Compte-Conservateur ou le Dépositaire dans les conditions précisées ci-dessus..

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par fonds, afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des fonds visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion. Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs aurait pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE ESSILORLUXOTTICA, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.esalia.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 0,25 % qui se décomposent comme suit :

- 0,15 % de frais de premier investissement acquis au FCPE,
- 0,10 % maximum de frais destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais sont à la charge des porteurs de parts.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, diminuée de frais de sortie de 0,25 % qui se décomposent comme suit :

- 0,15 % de frais acquis au Fonds,
- 0,10 % de frais destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais sont à la charge des porteurs de parts.

Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,10 %	investisseur
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,15 %	investisseur
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,10 %	investisseur
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,15 %	investisseur

Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0.20 % TTC* maximum Avec un minimum de : - 5.000 euros pour 1 société adhérent au Fonds, - 10.000 euros pour 2 sociétés adhérentes, - 15.000 euros pour 3 sociétés adhérentes, - 20.000 euros pour 4 (ou plus) sociétés adhérentes, Auxquels s'ajoutent les honoraires CAC (cf. rapport annuel)	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*le montant maximum sera de 73 000€ par an.

Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes supportés par l'Entreprise.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article 8 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21- Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modifications du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

1) Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multi-entreprises», appartenant à la classification "monétaire" ou "monétaire court terme", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE : **EssilorLuxottica**

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 juillet 2006

Date de dernière mise à jour : 18 novembre 2024

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- **18 novembre 2024** : modification de l'article 14 (rachat) pour l'insertion du mécanisme de Gates ; mise en conformité avec l'instruction AMF 2011-21 (complément).
- **15 septembre 2023** : mise en conformité avec l'instruction AMF 2011-21 ; modification du calcul du ratio du risque global.
- **31 août 2022** : Mise à jour instruction AMF 2011-21, instauration d'un plafond de frais, insertion vote visio conférence, Modification de l'article 3-Orientation de gestion : mise en conformité avec la réglementation Taxonomie ; Mise à jour CAC
- **30 juin 2021** : Modification de l'article 3 – Orientation de gestion afin de le mettre en conformité avec les dispositions issues de la réglementation européenne dite « SFDR » ; modification de l'article 8 – Conseil de surveillance afin de le mettre en conformité avec les exigences découlant de la loi du 22 mai 2019 dite loi Pacte et modifications diverses d'ordre légale et réglementaire.
- **17 avril 2019** : modification de la composition du conseil de surveillance
- **2 octobre 2018** : modification dénomination du FCPE de « ESSILOR INTERNATIONAL » à « EssilorLuxottica » ;
- **26 avril 2018** : Modification de la composition du Conseil de surveillance - article 8 ; modification des dispositions relatives aux demandes de recorrélation de la valeur de la part – article 10 ; modification de la fréquence de valorisation – article 11 ; modification des modalités d'affectation du dividende – article 12 et mise à jour réglementaire – article 16 présentation des frais ;
- **09 octobre 2017** : Délégation de la gestion financière à Amundi Asset Management ;
- **18 avril 2016** : Changement de société de gestion et de dépositaire

GROUPE ESSILORLUXOTTICA PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

PRÉAMBULE

Le présent Plan International d'Actionnariat des Salariés du groupe EssilorLuxottica, dénommé ci-après le « **PIAS** » ou le « **Plan** », a été institué par EssilorLuxottica, Société anonyme au capital de 78 492 654 euros, dont le siège social est situé 147 Rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 712 049 618, ci-après dénommée « **EssilorLuxottica** ». Les présentes sont une version modifiée et actualisée du Plan original adopté en 2017.

Le PIAS est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Plan.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 – OBJET DU PLAN

Le PIAS poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe EssilorLuxottica et d'associer les salariés du Groupe à son développement et sa performance, en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer à des offres de titres EssilorLuxottica réservées aux seuls salariés du groupe (ci-après dénommées « **Offre(s) d'Actionnariat** »).

Les Offres d'Actionnariat peuvent être décidées ponctuellement par EssilorLuxottica et consisteront essentiellement en des offres d'achat d'actions EssilorLuxottica nouvellement émises et/ou existantes. Une Offre d'Actionnariat pourra également consister en l'acquisition d'actions en bourse par les Bénéficiaires dans le cadre du PIAS.

Le PIAS établit le cadre des Offres d'Actionnariat. Ces règles sont soumises au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DU PLAN

Le PIAS est institué au bénéfice des sociétés sélectionnées par EssilorLuxottica dans lesquelles EssilorLuxottica détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital (à la date d'adhésion de la société au Plan), ayant leur siège social hors de France. EssilorLuxottica pourra ponctuellement et pour certaines Offres d'Actionnariat fixer un seuil de détention du capital plus élevé.

L'adhésion au PIAS est uniquement disponible si elle est proposée aux sociétés éligibles par EssilorLuxottica.

Les dispositions du PIAS s'appliquent aux sociétés éligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent Plan en adhérant à celui-ci par signature d'un acte d'adhésion (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « **Société(s) Adhérente(s)** »).

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour ponctuellement par EssilorLuxottica pour refléter les changements de périmètre.



À l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'Administration d'EssilorLuxottica, ou son délégataire, fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée.

Une Société Adhérente qui ne respecte plus le seuil de détention du capital susmentionné cessera de plein droit d'être adhérente du PIAS à la date où elle ne respectera plus ledit seuil. Par ailleurs, si une Société Adhérente détient à tout moment, directement ou indirectement, 50 % ou moins du capital EssilorLuxottica, EssilorLuxottica pourra à son entière appréciation résilier l'adhésion de ladite société. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus participer aux Offres d'Actionnariat effectuées au sein du Plan. Les périodes de possession applicables aux actions précédemment détenues au sein du Plan par les salariés et mandataires sociaux d'une telle entreprise demeureront applicables pendant toute leur durée de validité restante, sauf stipulation contraire dans les conditions de l'Offre d'Actionnariat concernée ou dans une décision d'EssilorLuxottica. Les actions précédemment détenues par ces salariés peuvent demeurer au sein du PIAS après la fin de toute période de possession applicable, jusqu'à la demande de retrait du Plan par le salarié concerné ou décision contraire d'EssilorLuxottica.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PIAS (ci-après dénommés « **Bénéficiaires** ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et étant salarié du groupe EssilorLuxottica au plus tard au 31 décembre de l'année précédant l'offre (pour les offres réalisées au cours du premier semestre) ou au 30 juin de l'année de l'offre (pour les offres réalisées au cours du second semestre) ;
- s'il s'agit de Sociétés Adhérentes qui sont des entreprises, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, et plus généralement les mandataires sociaux exécutifs, ou s'il s'agit de Sociétés Adhérentes qui sont des partenariats ou associations, leurs partenaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable ;
- Les catégories de Bénéficiaires ci-dessus et la condition d'ancienneté pourront être aménagées, en étant réduites ou étendues ; dans certains pays et le cas échéant, les salariés en seront informés au moyen de la documentation locale spécifique à une Offre d'Actionnariat.

ARTICLE 4 - LES FORMALITÉS DE L'ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES

L'adhésion au PIAS par un Bénéficiaire résulte du dépôt d'un bulletin d'adhésion à une Offre d'Actionnariat et du seul versement (volontaire) du Bénéficiaire dans le Plan à l'occasion de ladite Offre d'Actionnariat. Les bulletins d'adhésion seront mis à disposition par EssilorLuxottica et/ou une quelconque Société Adhérente sous forme papier et/ou électronique. Un Bénéficiaire peut également devenir membre du PIAS à l'initiative de son employeur, si ce dernier l'inscrit et effectue un versement en son nom.

La décision d'un Bénéficiaire de participer ou non au présent PIAS et à toute Offre d'Actionnariat effectuée dans son cadre est entièrement personnelle et volontaire. Sa capacité à adhérer et les avantages qui en découlent ne sont constitutifs d'aucun droit acquis. L'adhésion ne préjuge en rien de la possibilité qui serait accordée au Bénéficiaire de participer à d'autres opérations du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.



Le fait de proposer une Offre d'Actionnariat ne constitue pas un investissement, un conseil financier ou une recommandation d'investissement de la part d'EssilorLuxottica et/ou d'une Société Adhérente ou de l'un quelconque de leurs dirigeants, administrateurs et salariés respectifs.

L'adhésion au PIAS emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent Plan et les éventuelles modalités associées de conservation et d'administration des actions, y compris, le cas échéant, les dispositions des éventuels Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PIAS est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- les contributions de contrepartie ou complémentaires des Sociétés Adhérentes ou d'EssilorLuxottica selon les modalités définies à l'article 7 ;
- le transfert d'actions EssilorLuxottica détenues hors du PIAS, acquises par les Bénéficiaires dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié et/ou attribuées gratuitement par EssilorLuxottica.

Les sommes et actions EssilorLuxottica versées dans le PIAS seront employées conformément à l'article 8 du Plan.

ARTICLE 6 – VERSEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat. Un « **versement volontaire** » à cette fin correspond à un montant en euros versé par le Bénéficiaire ou en son nom dans le Plan.

Les versements volontaires au PIAS ne peuvent être effectués que pendant les périodes et conformément aux modalités de paiement prévues dans chaque Offre d'Actionnariat et fixées par le Conseil d'Administration d'EssilorLuxottica ou son délégataire. Ces périodes et modalités sont fixées par EssilorLuxottica et peuvent être adaptées aux conditions locales par les Sociétés Adhérentes, et sont, dans tous les cas, énoncées dans la documentation de l'offre.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. À cette fin, la définition du terme « **rémunération** » sera déterminée par chaque Société Adhérente eu égard à ses propres salariés, en appliquant les principes énoncés au titre du droit français et/ou fixés par EssilorLuxottica. Ce plafond peut être augmenté, mais non réduit, conformément aux législations locales.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE D'ESSILORLUXOTTICA

Contribution liée aux frais de conservation et de gestion des avoirs détenus dans le Plan :

Le Groupe EssilorLuxottica prend en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements qu'il mandate pour assurer la conservation des actions détenues dans le PIAS.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe EssilorLuxottica pour quelque raison que ce soit, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite ou jusqu'à un préavis ultérieur. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont retenus sur leurs actions ou sur le produit de ces dernières (y compris sur les dividendes).

Certains frais, tels que par exemple les frais de transaction, les frais de courtage ou les frais de virement bancaire international, sont en outre à la charge des Bénéficiaires, sauf

disposition contraire expresse, et peuvent être retenus sur les actions ou leur produit (y compris les dividendes).

En cas de détention d'actions EssilorLuxottica via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise, « **FCPE** » (dispositifs de droit français de détention collective d'actions), les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaires seront pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE concernés. La liste des FCPE et les **documents d'informations clés pour l'investisseur** figurent en Annexe II du Plan.

Contributions complémentaires ou additionnelles du groupe EssilorLuxottica :

Chaque Société Adhérente et/ou EssilorLuxottica peuvent également apporter une contribution complémentaire ou additionnelle proportionnelle au versement d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat. Cette contribution complémentaire ou additionnelle est réservée aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail ou le mandat social est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat.

Cette contribution peut prendre la forme d'un versement complémentaire en numéraire ou d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps.

Les Sociétés Adhérentes peuvent également décider d'effectuer des versements pour leurs Bénéficiaires ou certains d'entre eux, en numéraire ou en actions, afin de les encourager à adhérer au Plan, sans demander le versement volontaire correspondant.

À l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les modalités de la contribution de contrepartie ou complémentaire sont énoncées dans les documents d'information préparés.

ARTICLE 8 – EMPLOI DES SOMMES

Les sommes versées au PIAS en application des articles 6 et 7 ci-dessus seront affectées à l'acquisition ou à la souscription d'actions EssilorLuxottica par le biais de l'une ou l'autre des formules de placement suivantes :

- (i) la détention sous la forme nominative ou au porteur d'actions EssilorLuxottica ;
- (ii) la détention d'actions EssilorLuxottica par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« **FCPE** ») de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la réglementation française sur les plans d'épargne d'entreprise.

La ou les formules applicables disponibles dans chaque pays seront déterminées ponctuellement par EssilorLuxottica.

Les FCPE précités pourront, si EssilorLuxottica le décide, être classés dans la catégorie des « FCPE à formule » et être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie. Certains FCPE ou compartiments de FCPE pourront être réservés à certains Bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la réglementation et/ou la fiscalité applicable aux Bénéficiaires selon leurs pays de résidence.

L'Annexe II contient la liste des supports de placement et formules proposés au sein du Plan, mise à jour ponctuellement par EssilorLuxottica.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (« **DICI** ») des FCPE proposés au sein du Plan figureront également en Annexe II du présent Plan.

ARTICLE 9 - REVENUS ATTACHÉS AUX AVOIRS DÉTENUS DANS LE PLAN

Les dividendes attachés aux actions EssilorLuxottica détenues directement par les participants sous la forme nominative seront versés aux participants, sauf dispositions

expresses contraires concernant les possibles formules d'investissement proposées. EssilorLuxottica se réserve le droit d'exiger le réinvestissement des dividendes, hors retenues à la source françaises, dans des actions EssilorLuxottica supplémentaires acquises sur le marché. Les autres distributions (telles que les distributions en nature ou les droits de souscription) seront traitées dans les conditions déterminées par EssilorLuxottica, dans le but de préserver la valeur économique pour les Bénéficiaires concernés.

Les dividendes et autres distributions liées aux actions EssilorLuxottica détenues par l'intermédiaire d'un FCPE sont soit réinvestis par le FCPE, et viennent alors accroître la valeur des avoirs détenus par le Bénéficiaire, soit distribués aux Bénéficiaires selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE concerné.

ARTICLE 10 - DÉLAIS D'INDISPONIBILITÉ

Les avoirs détenus au sein du PIAS sont, sauf exception, indisponibles pour une période de trois ans à compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du Bénéficiaire.

À l'occasion des Offres d'Actionnariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, la documentation correspondante précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de trois ans. Les cas disponibles peuvent être adaptés par EssilorLuxottica et les Sociétés Adhérentes au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales applicables dans le pays concerné.

1. Décès du salarié ;
2. Cessation du contrat de travail pour toute raison, notamment licenciement ou retraite ;
3. Achat de la résidence principale ;
4. Importantes difficultés financières du salarié ;
5. Frais médicaux exceptionnels liés à des problèmes médicaux sérieux du salarié, de son conjoint, de ses enfants ;
6. Mariage du salarié.

Dans chaque cas, la disponibilité d'un cas de déblocage anticipé fera l'objet d'une vérification factuelle par la Société Adhérente employeuse, en appliquant les principes énoncés au titre du droit français et/ou fixés par EssilorLuxottica.

En outre, la période d'indisponibilité pourra dans certains cas être adaptée par EssilorLuxottica et prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 10 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Une telle adaptation sera incluse dans la documentation de l'Offre d'Actionnariat applicable.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le règlement du PIAS est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente et sera accessible électroniquement dans le cadre des Offres d'Actionnariat.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat et au moins une fois par an un relevé de situation indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/d'actions acquis et le nombre total de parts/d'actions détenus, ventilé par période d'indisponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque retrait du Plan, la nouvelle situation de leur compte.

A

fm

ARTICLE 12 - DÉPART D'UN BÉNÉFICIAIRE DU GROUPE ESSILORLUXOTTICA

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut conserver ses avoirs dans le PIAS après son départ, sauf disposition contraire. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte et le règlement de la contre-valeur des parts rachetées ou des actions vendues lorsqu'il demandera le retrait du Plan.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire devra informer directement le teneur de compte de ses avoirs, en cas de changement de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

EssilorLuxottica se réserve le droit de mettre fin à tout moment à de tels accords, en exigeant la résiliation de l'accord de conservation des avoirs établi dans le cadre du PIAS. Dans ce cas, si les avoirs ne sont pas débloqués, EssilorLuxottica se réserve le droit de les vendre et de mettre le produit de la vente à la disposition du Bénéficiaire concerné.

ARTICLE 13 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR - MODIFICATION - DÉNONCIATION

Le PIAS est régi par ce règlement sous sa forme ponctuellement amendée. Il est établi pour une durée indéterminée.

Le règlement pourra être modifié par EssilorLuxottica. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes concernées. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Une Société Adhérente peut à tout moment dénoncer son adhésion au PIAS. La décision de dénonciation prendra effet dès sa notification à EssilorLuxottica. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce Plan tant que ses salariés ou anciens salariés détiendront des avoirs au sein du Plan.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Ce Plan est soumis au droit français. EssilorLuxottica entend interpréter le Plan de manière à éviter les conflits avec les dispositions impératives de droit local applicables dans les pays des Bénéficiaires et des Sociétés Adhérentes et à tenir compte des dispositions particulières de droit local applicables aux Offres d'Actionnariat.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges afférents à l'application du présent PIAS. À défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement pourra être traduit dans les langues des pays où les Offres d'Actionnariat seront proposées. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Charenton-le-Pont

Le 30 juillet 2019

Piergiorgio Angeli
Co-Directeur des Ressources Humaines


Frédéric Mathieu
Co-Directeur des Ressources Humaines

Document d'Enregistrement Universel 2023
Rapport Financier Semestriel 2024

www.essilorluxottica.com/fr/cap/content/77598/

[https://www.essilorluxottica.com/fr/cap/content/203128/#:~:text=Au%20cours%20du%20premier%20semestre,%C3%A0%20taux%20de%20change%20courants\).](https://www.essilorluxottica.com/fr/cap/content/203128/#:~:text=Au%20cours%20du%20premier%20semestre,%C3%A0%20taux%20de%20change%20courants).)